



Préavis de la Municipalité au Conseil communal

N° 06/2021 – 2026

Révision du règlement du Conseil communal

Date retenue pour la séance de commission d'étude :

Mardi 12 octobre 2021 à 19h30

Bâtiment administratif, salle Sorge

15.09.2021



Au Conseil communal de Crissier

Monsieur le Président,

Mesdames et Messieurs les Conseillers,

I. Contexte et préambule

Le présent préavis traite de la révision du règlement du Conseil communal.

Deux demandes distinctes y sont liées, à savoir une première de la commission des pétitions qui avait déposé une résolution visant à charger le Bureau du Conseil communal de la mise sur pied d'un groupe de travail en charge de la révision du règlement du Conseil communal et une seconde émanant de Mme Anne-Marie Carluccio, pour la création d'une commission d'environnement.

Demande de la commission des pétitions

Lors de sa séance du 14 décembre 2018, la commission des pétitions avait soumis une résolution visant à demander au Bureau du Conseil de nommer, dans un délai d'une année, un groupe de travail en charge de se pencher sur la révision du règlement du Conseil communal, ceci en collaboration avec les différentes personnes concernées (commissions permanentes, Bureau du Conseil, administration communale). Le but de cette résolution était d'adapter le règlement à la Loi sur les communes en tenant compte des spécificités de Crissier et de le rédiger de la manière la plus claire possible afin de limiter au maximum toute ambiguïté d'interprétation.

Après discussion, la majorité des membres du Conseil avait décidé d'admettre ce projet de décision.

Comme indiqué dans le procès-verbal de séance du Conseil communal du 14 décembre 2018, la procédure d'adoption d'un nouveau règlement ou de sa modification est la suivante :

- 1 Rédaction du règlement
- 2 Examen préalable par la Direction des affaires communales et droits politiques (anciennement Service des communes et du logement)
- 3 Préavis de la Municipalité
- 4 Rapport d'une commission
- 5 Débats et décision du Conseil
- 6 Approbation cantonale
- 7 Publication dans la FAO, ouvrant les délais de requêtes à la Cour constitutionnelle et/ou de référendum

Une commission a été nommée au sein du Conseil communal, chargée d'étudier la mise à jour de ce règlement, composée de :



Mme Caroline Albiker Pochon	CDD, présidente-rapporteuse
M. Damien Canart	ROLC
M. Jacques-Edouard Germond	ROLC
Mme Béatrice Gitera	PS
Mme Angela Macchia	ROLC
M. Pascal Maeder	PS (suppléant)
Mme Arlette Regamey	CDC
Mme Tatiana Rezso	CDC
Mme Sophie Rodari	PS (suppléante)
M. Maxime Stern	CDC
M. Rémi Schweizer	PS

Mme Anne-Marie Viret Grasset Secrétaire du Conseil communal

Ladite commission a établi son rapport en date du 25 mai 2020 (annexe 1). Ce même jour, Mme Caroline Albiker Pochon, Conseillère communale à ce moment et présidente-rapporteuse de la Commission, transmettait à la Municipalité le règlement modifié tel que validé par la Commission et le Service des communes et du logement et sollicitait son préavis. Mme Albiker Pochon précisait dans ce courriel « Toutefois, votre préavis concernant la modification du règlement de Mme Carluccio votée lors de la précédente séance du Conseil entre également dans la vue de la Municipalité à cet égard. L'effet de cette votation aura un impact sur le projet de règlement puisqu'il s'appuie sur le principe de la distinction de la commission d'urbanisme qui fait l'objet d'un article spécifique (art. 39). En conséquence, il est possible d'introduire un nouvel article 39 bis intitulé « commission de l'environnement » et d'en définir le but le cas échéant. Les autres articles impactés seraient art. 11, art. 38, al. 2. Nous pensons qu'il serait optimal de lier les deux aspects afin de ne pas modifier le règlement encore une fois ».

Par lettre du 14 octobre 2020, la Municipalité transmettait ses différentes remarques portant sur la révision du règlement du Conseil communal, telle que proposée par la Commission et rappelant qu'une prochaine refonte de la Loi sur les communes entrainerait une reféction complète du règlement du Conseil, signifiant qu'il serait revu deux fois en peu de temps.

Par courrier du 20 mai 2021, le Bureau du Conseil communal accusait réception de la lettre municipale, précisant qu'il avait attendu de savoir quand la refonte citée précédemment aurait lieu et que, selon lecture du rapport de la Commission du Grand Conseil d'avril 2021, cette modification en était encore au stade de la réflexion et pourrait voir son aboutissement en 2024, après y avoir associé les Communes et le Corps préfectoral. Le Bureau du Conseil communal indiquait avoir dès lors décidé de ne pas modifier son projet de règlement et chargeait la Municipalité de présenter le préavis pour la modification du règlement du Conseil communal en séance du 27 septembre 2021, en s'appuyant sur les commentaires transmis par Mme Albiker Pochon et en prenant position sur la demande de Mme Carluccio.

La Municipalité a accusé réception de cette demande le 3 juin 2021, précisant que le préavis serait présenté en novembre 2021, de manière à pouvoir répondre favorablement à la demande de Mme Anne-Marie Carluccio concernant la création d'une commission d'environnement.



Demande de création d'une commission d'environnement

En parallèle, lors de la séance du Conseil communal du 4 mai 2020, Mme Anne-Marie Carluccio (CDC), a proposé de modifier le règlement du Conseil en ajoutant un alinéa à l'article 40, article gérant les commissions thématiques nommées pour la durée de la législature, soit que la commission d'urbanisme et d'environnement soit scindée en deux commissions avec une commission d'urbanisme et une commission d'environnement, soit un article modifié comme suit « *Commission d'environnement composée de 5 à 9 membres. Cette commission collabore sur demande de la Municipalité à l'étude des problèmes de protection de l'environnement* ».

Après discussion, le Conseil avait accepté la prise en considération immédiate et le renvoi à la Municipalité la chargeant d'étudier cette proposition et présenter un préavis municipal.

Comme indiqué ci-dessus, la Municipalité, lors de sa séance du 3 juin 2021, a décidé de répondre favorablement à cette requête.

2. Proposition

Au vu de ce qui précède, la Municipalité a établi le présent préavis, accompagnant le projet de révision du règlement du Conseil communal tel que rédigé par la Commission en charge et tenant compte de la demande de création d'une commission de l'environnement et développement durable.

En effet, la Municipalité, par son service du patrimoine en charge de la thématique « Cité de l'énergie », préavise favorablement cette demande de création d'une commission consultative permanente du Conseil communal en matière de développement durable. Elle considère effectivement que cette thématique, traitée actuellement par la Commission permanente d'urbanisme et d'environnement dans le cadre de ses attributions, dépasse largement le seul cadre de l'urbanisme et doit couvrir l'ensemble des activités de notre administration. La Municipalité, avec l'accord du Conseil communal, a déjà augmenté le temps dévolu à ce thème en accordant un ETP partiel depuis le 1er janvier 2021. La création de cette commission permettra de mettre un poids supplémentaire afin de pouvoir suivre l'évolution très rapide de cette thématique.

Si le cahier des charges doit encore être discuté entre les différentes entités, la Municipalité est d'avis qu'il devrait comporter les chapitres suivants :

- + le traitement des objets d'urbanisme tel que fait à ce jour, serait maintenu ;
- + le règlement du subventionnement en la matière étant proposé par la Municipalité, des propositions de modifications de son annexe traitant des objets précis sujet au subventionnement est tout à fait pertinent ;
- + un avis consultatif sur la direction stratégique prise par la Municipalité semble faire partie de ses attributions ;
- + la communication de ce thème, des actions menées et d'éventuelles actions de sondage pourraient être un outil commun que nous n'avons, à ce jour, pas utilisé ;
- + des propositions ou validations de propositions sur tous les thèmes touchant au développement durable.

Une acceptation de cette réponse engendrera une modification du règlement du Conseil communal par la création d'un article spécifique à la création d'une commission consultative permanente d'environnement et développement durable. La mise en œuvre de la commission et la validation du cahier des charges sont donc ainsi conditionnés à cette adjonction dans votre règlement.

Annexes : 1 : rapport de la commission chargée d'étudier la mise à jour du Règlement du Conseil communal
2 : analyse du règlement du Conseil communal de Crissier établi par la commission
3 : projet de règlement du Conseil communal révisé

Commission chargée d'étudier la mise à jour du Règlement du Conseil communal

Monsieur le Syndic, Mesdames et Messieurs de la Municipalité,

La commission chargée de l'étude citée en référence s'est réunie les 20 mars, le 1^{er} avril, 13 mai et 3 juin 2019. La production du présent règlement et des documents explicatifs a également nécessité un travail de rédaction et de recherches considérables effectués autant par les membres de la commission qu'assurés par notre secrétaire. Qu'ils en soient ici vivement remerciés. Je tiens également à remercier les personnes externes à la commission qui se sont prononcées quant à certains contenus les concernant dans le cadre de leur rôle au sein du Conseil communal.

La commission était composée de 9 membres qui, selon l'agenda, ont fait appel à des suppléants selon la liste suivante :

Mme	Caroline Albiker Pochon	CDC Présidente -rapporteure
M.	Damien Canart	ROLC
M.	Jacques-Edouard Germond	ROLC
M.	Béatrice Gitera	PS
Mme	Angela Macchia	ROLC
M.	Pascal Maeder	PS (suppléant)
M.	Arlette Regamey	CDC
Mme	Tatiana Reszo	CDC
Mme	Sophie Rodari	PS (suppléante)
Mme	Maxime Stern	CDC
M.	Rémi Schweizer	PS

Mme Anne-Marie Viret Grasset Secrétaire du Conseil communal

1. CONTEXTE ET PROCÉDURE

Dans sa séance du 14 décembre 2018, le Conseil Communal approuve le projet de décision soumis par la commission des pétitions en la personne de M. Jacques Carnal (ROLC) qui demande au Bureau du Conseil de mettre sur pied un groupe de travail qui se penchera sur la révision du règlement du Conseil Communal de Crissier, en collaborant avec les différentes personnes concernées, pour l'adapter à la Loi sur les communes, en tenant compte des spécificités de notre fonctionnement. Il devra être rédigé de la manière la plus claire possible afin de limiter au maximum toute ambiguïté d'interprétation. Au début, il pensait à une modification des articles en lien avec la pétition uniquement pour ensuite considérer qu'une révision plus en profondeur du règlement semblait une solution plus adéquate.

Suivant la décision du Conseil, une commission a été constituée sous la responsabilité de la Présidente du Conseil d'alors, qui s'est réunie à plusieurs reprises pour procéder à cette révision.

La commission soumet ainsi une proposition de règlement qui, suivant la procédure d'adoption a été revue par le Service des Communes et du logement avant d'être remis à la Municipalité qui y donnera suite.

2. TRAVAIL DE LA COMMISSION

Bien que s'agissant d'une révision partielle, les membres de la commission ont repris les articles qui ont posé des difficultés d'application tant au sein des commissions que du Conseil communal dans son ensemble.

Abordés chapitre par chapitre de manière chronologique, il était important de regrouper par thème les diverses dispositions et d'en supprimer les redondances. En conséquence, certains alinéas ont été déplacés, supprimés ou regroupés par thèmes dans les chapitres adéquats.

Il en résulte une nouvelle numérotation pour une plus grande lisibilité du règlement proposé.

Par ailleurs, la majorité de la commission a décidé de rédiger le règlement en langage épïcène, ce qui a nécessité la transformation de nombreux articles sans que le sens ne change. Seuls les articles dont le sens a été modifié, précisé ou complété, figurent dans l'annexe 2.

L'annexe 2 présente la synthèse du travail de la commission en mentionnant en détail toutes les modifications telles que précitées ainsi que les réflexions qui ont conduit aux changements entre le règlement actuel et le règlement proposé.

Le présent document rapporte plus spécifiquement les points qui ont suscité des discussions entre les membres de la commission.

La rédaction de ce règlement a fait l'objet d'un travail de coordination entre chef-fe-s de groupe, Bureau du Conseil, SCL et président-e-s des commissions permanentes ou de leurs représentant-e-s.

3. COMMENTAIRES ET DISCUSSIONS

Titre 1^{er} - Chapitre II Organisation du Conseil

Afin de pérenniser un système qui a fait ses preuves et d'ancrer le processus de nomination, la commission a estimé nécessaire de mettre par écrit le mode de fonctionnement de l'entente politique [art. 11]. La nomination tacite du Bureau, sans passer par une élection à bulletin secret, devient une forme usuelle lorsqu'il n'y a qu'un-e candidat-e par siège [art. 12].

Titre 1^{er} - Chapitre III Attributions et compétences

Alors que la désignation des membres du Bureau avait suscité de nombreuses interprétations, elle est formulée sans équivoque pour correspondre à la volonté du Conseil communal d'alors qui avait décidé d'élargir le nombre des membres de son Bureau plus que ce que la LC le demande [art. 21].

Etant donné l'ancien art. 21, il n'est légalement pas possible de nommer un membre du Bureau au sein d'une commission. Au fil du temps, le nombre de préavis et leur complexité se sont accrus, alors que le nombre de Conseillères et Conseillers est resté stable. Il est ainsi devenu difficile de trouver des commissaires, raison pour laquelle la procédure de récusation d'un membre du Bureau est spécifiée dans le règlement afin qu'il puisse siéger en toute légalité au sein d'une commission [art. 22, al. 1].

Pour la bonne forme, les tâches et rôles des protagonistes du Conseil communal, notamment du Bureau, de la présidence et du secrétariat sont mis à jour selon la pratique actuelle et rassemblé en un emplacement [art. 22 et ss].

Titre 1^{er} – Chapitre IV Des commissions

L'ensemble du chapitre a été remanié et les diverses dispositions ont été réorganisées sur la base de la LC. Les commissions de surveillance et leur fonctionnement ont été distingués des commissions ad hoc et thématiques (autrement dites permanentes) et la possibilité de croiser les réflexions entre la commission de gestion et la commission des finances est introduite [art. 37] pour répondre aux sollicitations des membres de ces commissions.

Des précisions ont été apportées à la demande de certains membres du Conseil sur le rôle des suppléant-e-s, qui dans une commission ad hoc remplacent à part entière un commissaire lorsqu'il est absent [art. 35, al. 1], alors que dans une commission permanente il siège à titre consultatif et n'a pas de droit de vote [art. 35 al. 2]

La possibilité d'effectuer une demande d'expertise externe et formellement inscrite pour répondre aux préoccupations de la commission de recours [art. 36]. Un paragraphe spécifique est repris pour définir et souligner l'importance de la commission d'urbanisme et d'environnement [art. 38]. Un nouvel article reprend diverses dispositions éparses sous un seul article intitulé « fonctionnement des commissions » [art. 41] et les modes de nominations des membres de commissions sont clarifiés, également pour les auteur-e-s de postulat et de motion [art. 40].

Titre II – Chapitre I des assemblées du Conseil

Lorsque le Bureau nomme les membres des commissions, il n'a généralement pas connaissance du préavis et ne connaît pas les personnes impliquées dans celui-ci. Or ces personnes peuvent être membres du Conseil. En conséquence, le Bureau doit, par après la nomination des commissaires, procéder à leurs récusations. Ce qui a rendu nécessaire de préciser le principe de la récusation [art. 51] quant à sa forme et à la manière de procéder ainsi que le huis clos [art. 50].

Les membres de la commission laissent par ailleurs la liberté à la ou au Président-e de lire intégralement ou de résumer le courrier parvenu depuis la précédente séance [art. 55].

Titre II - Chapitre II Droits des conseillers et conseillères de la Municipalité

Ce chapitre traitant du droit d'initiative des membres du Conseil a suscité de vifs débats.

Les membres de la commission souhaitent que les propositions (postulats, motions et projet de règlement) soient remises au Bureau du Conseil 15 jours avant la séance du Conseil, délai qui lui permettrait de les porter à l'ordre du jour et de donner les éléments d'appréciation pour juger de la recevabilité des propositions [art 58]. Or la loi n'autorise pas une ou un Président-e d'empêcher un dépôt de dernière minute et seul le Conseil est habilité à se prononcer sur la recevabilité d'une proposition. Les membres de la commission ont toutefois choisi d'inviter les membres du Conseil à le faire.

Par ailleurs, après de nombreux échanges avec le SCL, le procédé de votation de la prise en considération de la proposition a été pu être formalisé selon la récente pratique appliquée lors de débats en séance de Conseil [art 59]. Ce procédé n'empêche pas qu'un membre du Conseil puisse renvoyer la proposition en commission (avec 1/5^e des voix) avant que le vote sur la prise en considération ne soit entamé et respecte

ainsi l'art. 31 LC qui laisse le choix au conseil de voter entre le renvoi en commission ou le renvoi immédiat à la Municipalité.

Alors que les situations de renvoi des propositions à l'examen de commission se sont multipliées au Conseil communal, il devient dès lors nécessaire d'apporter quelques précisions à cet égard. Les articles 60 et ss apportent ces éléments en précisant les modalités du renvoi à l'examen d'une commission, son but et son mode de convocation par le Bureau. La commission a jugé nécessaire d'ancrer ce processus pour que chaque proposition puisse être traitée systématiquement et de la même manière. Il est également nécessaire de clarifier le processus entre la Municipalité et le Bureau afin que ce dernier puisse porter à l'ordre du jour les éléments de décision à soumettre au vote de l'assemblée [art. 62, al. 3].

En ce qui concerne les interpellations [art. 64], il convient de relever qu'elles ne sont pas contraignantes pour la Municipalité et que cette dernière peut librement décider de la forme de sa réponse, orale ou écrite. Même si l'auteur de l'interpellation n'en était pas satisfait, la LC prévoit une seule réponse de la part de la Municipalité.

Titre II - Chapitre III de la pétition [art. 66 à 69]

La difficulté réside dans l'appréciation de la sphère de compétence d'une pétition et de sa recevabilité, alors que la LC remet cette prérogative à la décision du Conseil.

Pour y remédier, il est spécifié que le Bureau examine au préalable une pétition [al. 3, art. 66], il peut ainsi procéder à son analyse et apporter des pistes de réflexion pour aider le Conseil à se déterminer quant à sa destination.

Trois possibilités se présentent :

- Le classement sans suite si les termes sont incompréhensibles, inconvenants, injurieux ou illisibles, dans ce cas il n'y a pas de travail en commission,
- La transmission à une autre autorité compétente lorsque la pétition ne porte pas sur une compétence du Conseil communal ou de la Municipalité
- Le Conseil décide de renvoyer la pétition à sa commission des pétitions, car elle relève de ses attributions.

Une fois remise en commission, la procédure du traitement de la pétition est reprise à l'identique du précédent règlement [art. 67].

L'art. 68, al 2 précise plus clairement que les représentant-e-s des pétitionnaires sont informés de la suite donnée à leur dépôt après les délibérations du Conseil. Seules les conclusions du Conseil sont envoyées par le Bureau. L'art. 69 en précise la forme.

Titre II – Chapitre IV De la discussion

Outre quelques aménagements qui clarifient le déroulement de la discussion, la demande de non-lecture du rapport s'effectue dorénavant en cas de demande expresse de la part d'un membre du Conseil. Cela permettra d'alléger le processus de non-lecture du rapport [art. 70 al. 2].

Au vu du nombre croissant de propositions, la suspension de séance [art. 77] est introduite formellement pour permettre aux groupes politiques de se réunir en cas de besoin pour en discuter en marge de la séance.

Titre II – Chapitre V De la votation

Pour éviter toute confusion, la votation à bulletin secret est devenue prioritaire sur les autres votations lorsqu'elle est demandée et quelques aménagements ont été précisés.

4. FINALITES

S'agissant d'une commission au préalable d'un préavis municipal, les membres de la commission rendent le fruit de leur travail en souhaitant que la Municipalité confirme les modifications proposées à la lumière de l'évolution constante et de plus en plus rapide des pratiques du Conseil communal.

L'ensemble des membres de la commission, après s'être penchés scrupuleusement sur ce règlement et après avoir effectué de nombreuses recherches basées sur la pratique d'autres conseils communaux (Morges, Prilly, Buchillon, Lausanne, Renens entre autres) et inspirées de l'actualité du SCL et de l'UCV, sont certains de présenter un outil performant qui, tout en précisant certaines démarches clés de notre système, laisse toujours la marge de manœuvre nécessaire au fonctionnement libre de notre institution qu'est le Conseil communal.

Mesdames et Messieurs de la Municipalité, nous comptons sur votre sens pragmatique pour valider ces modifications et présenter à votre plus proche convenance le préavis idoine pour que la prochaine législature puisse en bénéficier.

Par la présente je vous adresse, au nom des membres de la commission, mes meilleurs messages.

Crissier, le 25 mai 2020

Pour la Commission

Présidente -rapporteuse



Caroline Albiker Pochon

Annexe 1 : Règlement du Conseil Communal de Crissier – projet

Annexe 2 : Analyse du Règlement du Conseil Communal de Crissier

ANNEXE 2

	ANCIENS ARTICLES (modifications biffées)	ARTICLES NOUVEAUX (modifications et ajouts en italique)
	TITRE PREMIER Du Conseil et de ses organes CHAPITRE 1er Formation du Conseil	TITRE PREMIER Du Conseil et de ses organes CHAPITRE 1er Formation du Conseil
Nombre de membres (art. 17 LC)	Art. 1.- Le nombre des membres est fixé selon l'effectif de la population de la commune issu du recensement annuel. Le Conseil communal peut modifier le nombre de ses membres au plus tard le 30 juin de l'année précédant le renouvellement intégral des autorités communales,	Art. 1 Nombres de membres ¹ Le nombre des membres est fixé selon l'effectif de la population de la commune issu du recensement annuel. ² Le Conseil communal peut modifier le nombre de ses membres au plus tard le 30 juin de l'année précédant le renouvellement intégral des autorités communales.
Terminologie (art. 3b LC)	Toute désignation de personne, de statuts, de fonction ou de profession utilisées dans le présent règlement s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.	
Art. 40 b LC	Des groupes politiques sont créés au sein du Conseil, les Conseillers communaux forment un groupe dans la mesure où ils sont au moins 5 personnes	³ <i>Les membres du Conseil élus sur une même liste électorale, respectivement le regroupement des membres élus de plusieurs listes ou qui ont les mêmes orientations politiques, forment un groupe dans la mesure où ils sont au moins cinq. Ils informent la présidence du Conseil de la désignation de leur chef-fe de groupe.</i>
	Commentaire : le texte du règlement est repris en langage épïcène, le 3 ^e § est de ce fait supprimé. Al. 3 précise la notion de groupe politique.	
Installation	Art 4. Le conseil est installé par le préfet, conformément aux articles 83 et ss LC	Art. 4 Installation Le Conseil est installé par la Préfète ou le Préfet
	Commentaire : toutes les références aux articles de la LC figurent désormais dans la marge	
	Art. 2, 3, 5 et jusqu' à 10 INCHANGES	Art. 2, 3, 5 à 10

ANNEXE 2

	ANCIENS ARTICLES (modifications biffées)	ARTICLES NOUVEAUX (modifications et ajouts en italique)
	CHAPITRE II Organisation du Conseil	CHAPITRE II Organisation du Conseil
Entente politique	Nouvel article	Art. 11 nouveau : Entente politique <i>En début de législature, pour la durée de celle-ci, les chef-fe-s de groupes s'entendent sur une répartition représentative des groupes politiques, notamment pour les fonctions suivantes :</i> <i>1. le tournus des présidences et vice-présidences du Conseil communal,</i> <i>2. la présidence des commissions de surveillances,</i> <i>3. la présidence de la commission de l'urbanisme et d'environnement,</i> <i>4. la présidence provisoire ainsi que la composition des autres commissions thématiques,</i> <i>5. les postes de délégué-es aux commissions ou organismes intercommunaux,</i> <i>6. le tournus des scrutatrices et scrutateurs et de leurs suppléant-e-s.</i>
	Commentaire : ancrage du fonctionnement consensuel depuis 2011 au moins	
Bureau (art. 10 et 23 LC)	Art. 11.- Le Conseil nomme chaque année dans son sein : a) un président ; b) un ou deux vice-présidents ; c) deux scrutateurs et deux suppléants. Il nomme pour la durée de la législature son secrétaire, lequel peut être choisi en dehors du Conseil.	Art. 12 Bureau Le Conseil nomme chaque année <i>en</i> son sein : a) un-e Président-e ; b) un-e ou deux vice-président-e-s ; c) deux scrutatrices ou scrutateurs et deux suppléant-e-s. Il nomme, pour la durée de la législature, <i>un-e Secrétaire et un-e secrétaire suppléant-e</i> , <i>lesquel-le-s</i> peuvent être choisi-e-s en dehors du Conseil.
	Commentaire : le secrétariat est assorti d'une suppléance, l'article ancre cette pratique pour correspondre à la réalité actuelle.	
Huissiers	Art. 16.- Le Conseil communal nomme son ou ses huissiers, lesquels sont révocables en tout temps. Ils ne peuvent pas être membres de ce corps.	Art. 13 Huissiers Le Conseil communal nomme <i>un-e</i> huissière ou huissier <i>et un-e suppléant-e</i> , <i>lesquel-le-s</i> sont révocables en tout temps et ne peuvent pas être membres de ce corps.
	Commentaire : art. 16 est déplacé pour plus de cohérence et complété en précisant le nombre d'huissière et d'huissiers ainsi que la suppléance.	

ANNEXE 2

	ANCIENS ARTICLES (modifications biffées)	ARTICLES NOUVEAUX (modifications et ajouts en italique)
Nomination (art. 11 et 23 LC)	Art. 12.- Le président, le ou les vice-présidents et le secrétaire sont nommés au scrutin individuel secret ; les scrutateurs sont élus au scrutin de liste, leurs suppléants également. Ces élections ont lieu à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second. Les bulletins blancs sont pris en compte dans le calcul de la majorité absolue. En cas d'égalité de suffrages, le sort décide. Lorsque le nombre de candidats est égal à celui des sièges à repourvoir, l'élection peut s'opérer tacitement. Mention en est faite au procès-verbal. Commentaire : lorsqu'il n'y a qu'un candidat, une élection à bulletin secret n'a pas lieu d'être, raison de mettre cette disposition en affirmation	Art. 14 Nomination ¹ <i>INCHANGE</i> ² Lorsque le nombre de candidat-e-s est égal à celui des sièges à repourvoir, l'élection <i>s'opère</i> tacitement. Mention en est faite au procès-verbal.
	Art. 13, 14, 16	Art. 6, 15, 16
	Commentaire : regroupe des textes respectivement dans les art. 6, 15 et 16 de la nouvelle numérotation sur le fonds il n'y a aucune modification	
	Art 17 à 19a INCHANGES	Art. 17 à 20
	CHAPITRE III Attributions et compétences Section II : Du Bureau du Conseil	CHAPITRE III Attributions et compétences Section II : Du bureau du Conseil
Composition du bureau (art. 10 LC)	Art. 20.- Le bureau du Conseil est composé du président et des deux scrutateurs. Sont également membres du bureau, les vice-présidents ainsi que les scrutateurs suppléants Commentaire : consolide sans ambiguïté la composition du bureau pour correspondre à la pratique des dernières législatures.	Art. 21 Composition du Bureau Le Bureau du Conseil est composé d'une ou d'un Président-e-s, <i>de deux Vice-Président-e s, de deux scrutatrices et scrutateurs ainsi que de leurs suppléant-e-s.</i>
Attribution du Bureau et de la présidence	Art. 21.- Aucun membre du bureau ne peut faire partie d'une commission à la nomination de laquelle il a concouru en cette qualité. Art. 22.- Le bureau (éventuellement par l'intermédiaire du président) est chargé du contrôle de la rédaction du procès-verbal. Il veille à ce que les archives soient tenues en bon ordre, les rapports des commissions et les	Art. 22 Attribution du Bureau et de la présidence ¹ <i>Les membres du Bureau qui souhaitent siéger dans une commission ad hoc doivent se récuser lors de la nomination de la commission en question. Cette récusation doit être mentionnée expressément dans le procès-verbal du Bureau.</i> ² <i>La ou le Président-e est chargé-e du contrôle de la rédaction du procès-verbal. Elle ou il veille à ce que les archives soient tenues en bon ordre, les</i>

ANNEXE 2

	ANCIENS ARTICLES (modifications biffées)	ARTICLES NOUVEAUX (modifications et ajouts en italique)
	pièces qui s'y rattachent classés et conservés avec soin, et les registres tenus à jour. Il fait chaque année un rapport sur l'état dans lequel se trouvent les archives. Il préside à la remise des archives d'un secrétaire à son successeur. Art 23 – Le bureau est chargé de la police de la salle des séances.	rapports des commissions et les pièces qui s'y rattachent classés et conservés avec soin, et les registres tenus à jour. ³ Elle ou il préside à la remise des archives d'un-e Secrétaire à la personne qui lui succède. ⁴ Le Bureau est chargé de la police de la salle des séances. <i>Il peut, au besoin, faire évacuer les personnes qui troublent la séance.</i>
	Commentaires : ¹ clarifie la nomination des membres des commissions / ^{2,3} inscrit la pratique actuelle : le PV n'est pas soumis au bureau, il n'existe pas de rapport sur l'état des archives, un contrôle annuel s'effectue lors la visite préfectorale / ⁴ Texte déplacé de l'art. 108 pour plus de cohérence	
	CHAPITRE III Attribution et compétences Section III : Du président du Conseil	CHAPITRE III Attribution et compétences Section III : Du président du Conseil
	Art. 24.- Le président a la garde du sceau du Conseil.	(annulé)
	Commentaire : le sceau se trouve au bureau du titulaire de la fonction de secrétaire	
	Art. 25.- Le président convoque le conseil par écrit. La convocation doit mentionner l'ordre du jour établi d'entente entre le bureau et la Municipalité (président et syndic). La Municipalité avise le préfet de la séance e lui en communique l'ordre du jour. Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour.	Art. 23 Convocation ¹ La ou le Président-e convoque le Conseil par écrit. La convocation doit mentionner l'ordre du jour établi d'entente entre le bureau et la Municipalité (Président-e et Syndic-que). ² La Municipalité avise la Préfète ou le Préfet de la séance et lui en communique l'ordre du jour.
	Commentaire : évite une redondance, ce texte est reporté au nouvel art. 47	
	Art 26 à 31 INCHANGES	Art. 24 à 29
	Section IV : Des scrutateurs	Section IV : Des scrutateurs
	Art. 32.- Les scrutateurs sont chargés du dépouillement des scrutins. Ils comptent les suffrages lors des votations. En cas de vote par appel nominal, ils prennent note des votes et en communiquent le résultat au président.	Art. 30 Attributions ¹ Les scrutatrices et scrutateurs sont chargé-e-s du dépouillement des scrutins. Elles et ils comptent les suffrages lors des votations. En cas de vote

ANNEXE 2

	ANCIENS ARTICLES (modifications biffées)	ARTICLES NOUVEAUX (modifications et ajouts en italique)
		par appel nominal, elles et ils prennent note des votes et en communiquent le résultat à la présidence. ² <i>Les scrutatrices et scrutateurs suppléant-e-s peuvent être appelé-e-s à collaborer à cette tâche.</i>
	Commentaire : complète le rôle des suppléants	
	Section V : Du secrétaire	Section V : Du secrétaire
	Art. 33.- Le secrétaire signe avec le président les actes du Conseil, aux conditions fixées à l'art. 71a LC. Le secrétaire est chargé du contrôle des absences. Il est responsable des archives du Conseil. Lorsqu'un secrétaire quitte ses fonctions, remise est faite des archives au bureau du Conseil par le secrétaire ou ses ayants cause. Lorsqu'un nouveau secrétaire est nommé, la remise des archives lui est faite par le bureau. Dans l'un et l'autre cas, il est dressé procès-verbal des opérations du bureau ; ce procès-verbal, signé par les membres du bureau et par le secrétaire, est communiqué au Conseil.	Art. 31 Fonctionnement ¹ La ou le Secrétaire signe avec la ou le Président-e les actes du Conseil, aux conditions fixées à l'art. 71a LC. ² La ou le Secrétaire est chargé-e du contrôle des absences. ³ <i>Elle ou il transmet les archives au greffe municipal qui en prend la responsabilité.</i> ⁴ Lorsqu'un-e Secrétaire quitte ses fonctions, remise est faite des archives au bureau du Conseil par la ou le Secrétaire ou ses ayants cause. ⁵ Lorsqu'une nouvelle ou un nouveau Secrétaire est nommé-e, la remise des archives lui est faite par le Bureau. ⁶ Dans l'un et l'autre cas, il est dressé procès-verbal des opérations du Bureau ; ce procès-verbal, signé par les membres du Bureau et par le secrétaire, est communiqué au Conseil.
	Commentaire : pratique actuelle, la secrétaire n'a pas accès aux archives sans passer par le greffe.	
	Art. 34.- Le secrétaire est chargé de : a) rédiger les lettres de convocation mentionnées à l'article 25 et de pourvoir à leur expédition ; b) rédiger le procès-verbal de la séance du Conseil et de le transmettre aux membres du Conseil (Les séances du Conseil peuvent être enre-	Art. 32 Attributions La ou le Secrétaire est chargé de : a) rédiger les lettres de convocation mentionnées à l'article 25 et de pourvoir à leur expédition ; b) rédiger le procès-verbal de la séance du Conseil et de le transmettre aux membres du Conseil ;

ANNEXE 2

	ANCIENS ARTICLES (modifications biffées)	ARTICLES NOUVEAUX (modifications et ajouts en italique)
	gistrées pour faciliter le travail du secrétaire) ; c) faire l'appel nominal et de procéder à l'inscription des absents ; d) expédier aux présidents des commissions la liste des membres qui les composent et leur remettre les pièces relatives aux affaires dont elles doivent s'occuper. Chaque membre des commissions est informé ; e) préparer les extraits du procès-verbal qui doivent être expédiés à la Municipalité ; f) signer avec le président, toutes pièces officielles émanant du Conseil ; g) exercer les fonctions de secrétaire du bureau électoral de la commune ; h) assister à chaque séance du bureau. Pour le surplus, le secrétaire se réfère au cahier des charges établi par le bureau. Les séances du Conseil peuvent être enregistrées pour faciliter le travail du secrétaire. Le cas échéant, les enregistrements seront effacés une fois le procès-verbal adopté	c) faire l'appel nominal et de procéder à l'inscription des absent-e-s ; <i>d) expédier aux président-e-s des commissions la liste des membres qui les composent, convoquer les membres et leur remettre les pièces relatives aux affaires à traiter ;</i> e) préparer les extraits du procès-verbal qui doivent être expédiés à la Municipalité ; f) signer avec la ou le Président-e, toutes pièces officielles émanant du Conseil ; g) exercer les fonctions de secrétaire du Bureau électoral de la commune ; h) assister à chaque séance du Bureau. Pour le surplus, la ou le Secrétaire se réfère au cahier des charges établi par le Bureau. Les séances du Conseil peuvent être enregistrées pour faciliter <i>son travail</i>. Cas échéant, les enregistrements seront effacés une fois le procès-verbal adopté.
	Commentaire : mise en adéquation avec la pratique	
	Art 35 - 36 INCHANGES	Art. 33 - 34
	CHAPITRE IV Des commissions	CHAPITRE IV Des commissions
Composition et attribution (art. 35 LC)	Art. 37. - Toute commission est composée de cinq membres au moins et au maximum de 9 membres. Il est tenu compte d'une représentation équitable des divers groupes politiques du Conseil.	Art. 35 Composition et attributions ¹ Toute commission est composée de cinq membres au moins et de <i>neuf</i> au maximum. <i>Les suppléant-e-s remplacent les membres convoqués, en cas de vacance.</i> Il est tenu compte d'une représentation équitable des divers groupes politiques du Conseil. ² <i>Pour les commissions dont l'étude des objets nécessitent plusieurs séances, les suppléant-e-s sont convoqué-e-s d'office. Les suppléant-e-s ont une voix consultative, sauf en cas d'absence d'un membre du groupe.</i>

ANNEXE 2

	ANCIENS ARTICLES (modifications biffées)	ARTICLES NOUVEAUX (modifications et ajouts en italique)
	Sont nécessairement renvoyées à l'examen d'une commission toutes les propositions présentées par la Municipalité au Conseil ; ces propositions doivent être formulées par écrit. Elles prennent la forme d'un préavis. La Municipalité peut, d'elle-même ou sur demande d'une commission, se faire représenter dans cette commission, avec voix consultative, par l'un de ses membres ou par un collaborateur. Les commissions délibèrent à huis clos. Le président du Conseil ne peut donner d'instruction à une commission, ni assister à ses séances.	³ Sont nécessairement renvoyées à l'examen d'une commission toutes les propositions présentées par la Municipalité au Conseil ; ces propositions doivent être formulées par écrit. Elles prennent la forme d'un préavis conformément à l'art. 35, al 1 et 3 LC. ⁴ La Municipalité peut, d'elle-même ou sur demande d'une commission, se faire représenter dans cette commission, avec voix consultative, par l'un de ses membres ou par un collaborateur (art. 35, al.4 LC).
	Commentaire : 1 ^{er} § la représentation équitable des groupes politiques est reprise à l'art. 11 selon nouvelle numérotation, au même titre que les 2 derniers § sont repris à l'art 41. Al ² valide la pratique des commissions thématiques et de surveillance	
Demande d'expertise	Nouvel article	Art. 36 nouveau : Consultation d'expert-e-s externes ¹ Après consultation préalable de la Municipalité, la commission peut entendre des tiers. Elle peut désigner une ou plusieurs personnes expertes dont elle précise le mandat. En cas d'engagement financier, l'accord de la Municipalité est nécessaire. ² Les personnes expertes, après le dépôt de leur rapport, peuvent être entendues par la commission.
	Commentaire : offre la possibilité aux commissions de mandater un-e expert-e	
Commission de surveillance (art. 40e et ss LC et 34 RCom)	Art. 38.— Le Conseil élit une commission de gestion chargée d'examiner la gestion ainsi que les préavis clôturés. Cette commission est composée de 9 membres, elle désigne son président. Ils sont désignés pour la durée de la législature. Aucun membre du personnel communal ou du personnel d'associations intercommunales dont fait partie la commune de Crissier, ne peut en faire partie. Au surplus, les articles 94 et suivants du présent règlement s'appliquent.	Art. 37 Commissions de surveillance ¹ Le Conseil élit, en début de législature et pour toute sa durée, une Commission de gestion ainsi qu'une Commission des finances et nomme leur présidence. Leurs compétences sont décrites aux articles 97 et 98 du présent règlement. ² Les Commissions de surveillance sont chacune composées de <i>neuf</i> membres et d'un-e suppléant-e par groupe politique. ³ Aucun membre du personnel communal ou du personnel d'associations intercommunales dont fait partie la commune de Crissier ne peut en faire partie.

ANNEXE 2

	ANCIENS ARTICLES (modifications biffées)	ARTICLES NOUVEAUX (modifications et ajouts en italique)
	Art. 39. Le Conseil élit une commission des finances chargée d'examiner le budget, les dépenses supplémentaires, les comptes de l'année écoulée, les propositions d'emprunt et le projet d'arrêté d'imposition. Cette commission est composée de 9 membres, elle désigne son président. Ils sont désignés pour la durée de la législature	⁴ Une délégation des deux commissions est tenue de se rencontrer, si la majorité de chacune d'entre-elles le demande.
	Commentaire : art. 38, 39 fusionnés en un art. 37 pour décrire un même fonctionnement et d'inscrire une possibilité de rencontre entre les commissions.	
Commission ad hoc et thématiques	Art. 40.- Les autres commissions du Conseil sont : a. les commissions ad hoc, soit : - les commissions nommées, de cas en cas et chargées d'examiner les propositions des membres du Conseil et les pétitions ou de préavis sur leur prise en considération et ; - les commissions nommées de cas en cas et chargées d'examiner les propositions de la Municipalité. b. les commissions thématiques, nommées pour la durée de la législature soit : - commission des pétitions ; - commission de recours en matière d'impôts communaux, de taxe communale de séjour et de taxes spéciales, instaurée par l'art. 45 de la Loi sur les impôts communaux ; - commission d'urbanisme et d'environnement composée de 9 membres. Cette commission collabore, sur demande de la Municipalité, à l'examen des plans d'extension, d'aménagement et des problèmes de protection d'environnement. Elle est amenée à rapporter sur les préavis soumis au Conseil communal et qui la concernent ; - toute autre commission désignée par le Conseil.	Art. 38 Commissions ad hoc et thématiques ¹ Les commissions ad hoc, sont des commissions nommées par le Bureau, soit : a) les commissions chargées d'examiner de cas en cas les propositions des membres du Conseil, b) les commissions chargées d'examiner de cas en cas les propositions de la Municipalité. ² Les commissions thématiques, sont des commissions nommées par le Conseil pour la durée de la législature, soit : a) Commission d'urbanisme et d'environnement b) Commission des pétitions ; c) Commission de recours en matière d'impôts communaux, de taxe communale de séjour et de taxes spéciales, instaurée par l'art. 45 de la Loi sur les impôts communaux ; d) toute autre commission désignée par le Conseil.
Commission d'urbanisme et d'environnement		Art. 39 Rôle de la commission d'urbanisme et d'environnement La Commission d'urbanisme et d'environnement est une commission consultative qui collabore, sur demande de la Municipalité, à l'examen des plans d'extension, d'aménagement et des mesures de protection d'environnement. Elle est amenée à rapporter sur les préavis soumis au Conseil communal et qui la concernent.
	Commentaire : en application de la LC, précision et subdivision des commissions entre ad hoc et thématique et urbanisme	
	Art. 41.-	Art. 40 Nomination et constitution des commissions

ANNEXE 2

	ANCIENS ARTICLES (modifications biffées)	ARTICLES NOUVEAUX (modifications et ajouts en italique)
Nomination et constitution des commissions	Sous réserve de la nomination de la commission de gestion et de la commission des finances, les commissions ainsi que leurs présidents provisoires sont désignées par le bureau. Les commissions désignent leurs présidents. Les commissions s'organisent elles-mêmes. Elles peuvent édicter un règlement d'organisation. Lorsque l'assemblée nomme elle-même une commission, elle y procède au scrutin de liste, à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second. Les bulletins blancs sont pris en compte dans le calcul de la majorité absolue. Lorsqu'un siège devient vacant, il reste acquis au groupe politique auquel appartenait le Conseiller à remplacer. Lorsqu'un membre d'une commission démissionne de son parti ou quitte son groupe politique ou en est exclu, il est réputé démissionnaire de la commission dans laquelle il représentait ce parti ou ce groupe.	¹ Sous réserve de la nomination des commissions thématiques, de la commission de gestion et de la commission des finances, les commissions ainsi que leurs présidences provisoires sont désignées par le Bureau. ² <i>La ou le Président-e du Conseil ne peut faire partie d'aucune commission.</i> ³ <i>Si elle ou il le souhaite, l'auteur-e d'une proposition (postulat, motion ou projet de règlement) peut faire partie de la commission chargée de préavis sur la prise en considération, chargée de rapporter sur le préavis ou sur le rapport de la Municipalité traitant de la proposition. Si la proposition a plusieurs auteur-e-s, ils ne pourront en aucun cas avoir la majorité dans la commission.</i> ⁴ Lorsque l'assemblée nomme elle-même une commission, elle y procède au scrutin de liste, à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second. Les bulletins blancs sont pris en compte dans le calcul de la majorité absolue. ⁵ Lorsqu'un membre d'une commission démissionne de son parti ou quitte son groupe politique ou en est exclu, il est réputé démissionnaire de la commission dans laquelle il représentait ce parti ou ce groupe. ⁶ Lorsqu'un siège devient vacant, il reste acquis au groupe politique auquel appartenait la personne à remplacer.
	Commentaire : les deux paragraphes supprimés sont déplacés à l'art. 41. La place et le droit de vote des postulants/ motionnaires dans une commission sont définis	
Fonctionnement des commissions	Nouvel article basé sur la reprise des alinéas suivants : Les commissions désignent leurs présidents. (ancien art. 41). Les commissions s'organisent elles-mêmes. Elles peuvent édicter un règlement d'organisation. (ancien art. 41) Le président est en principe rapporteur. (ancien art 44 et 48) Le président du Conseil ne peut donner d'instruction à une commission, ni assister à ses séances. (ancien art. 37)	Art. 41 – nouveau : Fonctionnement des commissions ¹ Les commissions désignent leur présidence. <i>Elles s'organisent elles-mêmes et peuvent édicter un règlement d'organisation.</i> ² La ou le Président-e est en principe rapporteur. ³ La ou le Président-e du Conseil ne peut donner d'instruction à une commission, ni assister à ses séances.

ANNEXE 2

	ANCIENS ARTICLES (modifications biffées)	ARTICLES NOUVEAUX (<i>modifications et ajouts en italique</i>)
	Les commissions délibèrent à huis clos. (ancien art. 37) Les membres des commissions sont soumis au secret de fonction, aux conditions prévues aux articles 40i et 40d LC. (ancien art. 46) En général, les commissions tiennent leurs séances à la maison de commune. (ancien art. 45) La Municipalité propose la date de séance de toute commission. (ancien art 44)	⁴ Les commissions délibèrent à huis clos. ⁵ Les membres des commissions sont soumis au secret de fonction, aux conditions prévues aux articles 40i et 40d LC. ⁶ En général, les commissions tiennent leurs séances à la maison de commune. ⁷ La Municipalité propose les dates de séance des commissions.
	Commentaire : reprise et regroupement de différents alinéas des art. 37, 44, 45, 46 pour expliquer le fonctionnement d'une commission quel que soit le type de commission (<i>ad hoc</i>, de surveillance ou thématiques). Aucune incidence.	
Rédaction du rapport	Art 42 - La commission rapporte à une date subséquente. L'assemblée ou le bureau peut, le cas échéant, lui impartir un délai pour le dépôt de son rapport. La commission ne peut rapporter à la séance même où elle a été constituée, sauf cas d'urgence reconnu par une décision du Conseil à la majorité des trois quarts des membres présents. Le rapport ne peut être fait verbalement que sur autorisation de la commission et du président du Conseil. Les conclusions doivent toujours être écrites. Tout membre d'une commission a le droit de présenter un rapport de minorité. (ancien art. 48) Le rapport doit conclure à la prise en considération, à l'acceptation, à la modification, au renvoi ou au rejet de la proposition. (ancien art. 68 al 3)	Art. 42 Rédaction du rapport ¹ Le rapport ne peut être fait verbalement que sur autorisation de la commission et de la ou du Président-e du Conseil. Les conclusions doivent toujours être écrites. ² Tout membre d'une commission a le droit de présenter un rapport de minorité. ³ Le rapport doit conclure à une prise de position de la commission tels que la prise en considération, l'acceptation, la modification, le renvoi ou le rejet de la proposition.
	Commentaire : l'idée des 1 et 2 est reportée dans l'art. 43 selon nouvelle numérotation et regroupement de divers alinéas d'autres articles	
Délai de reddition du rapport	Art 43 Les commissions doivent déposer, par écrit, leur rapport sur le bureau du Conseil au moins 10 jours ouvrables avant la séance, cas d'urgence réservés. Lorsqu'une commission ne peut faire son rapport au jour dit, elle prévient le président du Conseil, lequel en informe ce dernier	Art. 43 Délai de reddition du rapport ¹ Les commissions doivent déposer, par écrit, leur rapport selon indications mentionnées sur la convocation, mais au plus tard 10 jours ouvrables avant la séance du Conseil, cas d'urgence réservé. ² Lorsqu'une commission ne peut faire son rapport au jour dit, elle prévient la présidence du Conseil, laquelle en informe ce dernier. <i>La commission</i>

ANNEXE 2

	ANCIENS ARTICLES (modifications biffées)	ARTICLES NOUVEAUX (modifications et ajouts en italique)
		rapporte à une date subséquente. L'assemblée ou le bureau peut, le cas échéant, lui impartir un délai pour le dépôt de son rapport. ³ La commission ne peut rapporter à la séance même où elle a été constituée, sauf cas d'urgence reconnu par une décision du Conseil à la majorité des trois quarts des membres présents.
	Commentaire : dans la pratique les délais de reddition des rapports sont systématiquement mentionnés sur la convocation, ces délais priment sur le délai de 10 jours qui représente un garde-fou si le Bureau venait à omettre la mention d'un délai.	
	Art. 44. Le bureau nomme un président provisoire et convoque la commission. Le président est en principe rapporteur. Toutefois, les commissions peuvent se constituer elles-mêmes. La Municipalité propose la date de séance de toute commission.	(annulé)
	Commentaires : texte supprimé car il porte à confusion et reprise de certains éléments dans l'art. « Fonctionnement de la commission »	
Quorum et vote (art. 40g al. 3 LC)	Art. 45.- Les commissions ne peuvent valablement délibérer que si la majorité de leurs membres sont présents. Les commissions délibèrent à huis clos. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. Le président prend part au vote. En cas d'égalité des voix, son vote est prépondérant. En règle générale, les commissions tiennent leurs séances à la maison de commune.	Art. 44 Quorum et vote ¹ Les commissions ne peuvent valablement délibérer que si la majorité de leurs membres sont présents. ² Les décisions sont prises à la majorité absolue simple des membres présents. La ou le Président-e prend part au vote. En cas d'égalité des voix, son vote est prépondérant.
	Commentaire : notion de huis clos et de tenue de séance sont déplacés tels quels dans l'art. « Fonctionnement des commissions »	
Droit à l'information des conseillers et membres des commissions	Art. 46.- Le droit à l'information des membres des commissions est réglé aux articles 40h et 40c LC. Les membres des commissions sont soumis au secret de fonction, aux conditions prévues aux articles 40i et 40d LC.	Art. 45 Droit à l'information Le droit à l'information - des membres du Conseil est réglé à l'art. 40c LC - des membres des commissions est réglé à l'art. 40h LC.
	Commentaire : le secret des délibérations est placé dans un nouvel art. 41 « Fonctionnement des commissions »	

ANNEXE 2

	ANCIENS ARTICLES (modifications biffées)	ARTICLES NOUVEAUX (modifications et ajouts en italique)
	Art. 47.- INCHANGE	Art. 46 Observations des membres du Conseil
	Art. 48.- Le rapport ne peut être fait verbalement que sur autorisation de la commission et du président du Conseil. Les conclusions doivent toujours être écrites. Tout membre d'une commission a le droit de présenter un rapport de minorité.	Article intégralement repris dans l'art. 42 et 43
	TITRE II Travaux généraux du Conseil CHAPITRE PREMIER Des assemblées du Conseil	TITRE II Travaux généraux du Conseil CHAPITRE PREMIER Des assemblées du Conseil
	Art. 49 Le Conseil s'assemble en général à la salle communale. Il est convoqué par écrit par son président, à défaut par son vice-président, ou en cas d'empêchement de ceux-ci, par un des membres du bureau. Cette convocation a lieu à la demande de la Municipalité ou du cinquième des membres du Conseil. La convocation doit être expédiée dans le plus bref délai, mais au moins cinq jours à l'avance, cas d'urgence réservés. La convocation doit contenir l'ordre du jour. Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour.	Art. 47 Convocation ¹ Le Conseil <i>se réunit</i> en général à la salle communale. Il est convoqué par écrit par <i>la présidence</i> , à défaut par la vice-présidence <i>ou la deuxième vice-présidence</i> ; en cas d'empêchement de celles-ci, par un des membres du Bureau. ² Cette convocation a lieu à la demande de la Municipalité ou du cinquième des membres du Conseil. ³ La convocation doit être expédiée dans le plus bref délai, mais au moins cinq jours à l'avance, cas d'urgence réservés. La convocation doit contenir l'ordre du jour. ⁴ Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour.
Absences et sanction (art. 98 LC)	Art 50. Chaque membre du conseil est tenu de se rendre à l'assemblée, lorsqu'il est régulièrement convoqué.	Art. 48 Absences et sanctions ¹ Chaque membre du Conseil est tenu de se rendre à l'assemblée, lorsqu'il est régulièrement convoqué.

ANNEXE 2

	ANCIENS ARTICLES (modifications biffées)	ARTICLES NOUVEAUX (modifications et ajouts en italique)
	Les membres du conseil qui, en dépit d'un avertissement, négligeraient leur devoir de prendre part aux séances, peuvent être frappés par le bureau d'une amende dans la compétence municipale. Au début de la séance, il est procédé à un appel nominal. Il est pris note des absents, en distinguant les absences excusées de celles qui ne le sont pas. Commentaire : ² la sanction relève plus clairement de la responsabilité du bureau qui a le choix de son application	² Les membres qui en dépit d'un avertissement, négligeraient leur devoir de prendre part aux séances, <i>sont, sur décision du Bureau</i>, frappés d'une amende, dans la compétence municipale. ³ Au début de la séance, il est procédé à un appel nominal. ⁴ Il est pris note des absents, en distinguant les absences excusées de celles qui ne le sont pas.
Quorum (art. 26 LC)	Art. 51 INCHANGE	Art. 49 Quorum
Huit clos - Publicité (art. 27 LC)	Art. 52.- Les séances du Conseil sont publiques. L'assemblée peut décider le huis clos en cas de justes motifs, notamment en présence d'un intérêt public ou d'intérêts privés prépondérants. En cas de huis clos, toute personne qui n'occupe pas une fonction officielle dans la salle doit se retirer. En cas de huis clos, les personnes présentes sont tenues au secret des délibérations. Commentaire : ² le huis clos peut être demandé par l'assemblée sans que la	Art. 50 Huis clos – publicité ¹ Les séances du Conseil sont publiques. L'assemblée peut décider le huis clos en cas de justes motifs, notamment en présence d'un intérêt public ou d'intérêts privés prépondérants. ² <i>La délibération à huis clos peut être demandée par l'assemblée à la majorité simple.</i> ³ En cas de huis clos, toute personne qui n'occupe pas une fonction officielle dans la salle doit se retirer. ⁴ En cas de huis clos, les personnes présentes sont tenues au secret des délibérations. la demande soit soutenue par un nombre de personne minimum (art 27 al 2 LC)
Récusation (art 40j LC)	Art 53. - Un membre du Conseil ne peut prendre part à une décision ou à une discussion lorsqu'il a un intérêt personnel ou matériel à l'affaire à traiter. Il doit se récuser spontanément ou, à défaut, être récusé par un membre du Conseil ou par le bureau. Le Conseil statue sur la récusation.	Art. 51 Récusation ¹ <i>Les membres du Conseil qui ont</i> un intérêt personnel ou matériel à l'affaire à traiter, <i>sont tenus de le signaler.</i> Dans ce cas, ils ne peuvent prendre part ni à une décision, ni aux discussions. ² Les personnes concernées doivent se récuser spontanément ou, à défaut être récusées par un membre du Conseil ou par le Bureau. ³ Le Conseil statue sur la récusation.

ANNEXE 2

	ANCIENS ARTICLES (modifications biffées)	ARTICLES NOUVEAUX (modifications et ajouts en italique)
	Les décisions sur la récusation et sur l'affaire à traiter sont prises à la majorité des membres restant du conseil. Dans ce cas, l'art. 51 qui précède n'est pas applicable. Il est fait mention de la récusation au procès-verbal et sur l'extrait de décision.	⁴ Les décisions sur la récusation et sur l'affaire à traiter sont prises à la majorité des membres restant du Conseil. Dans ce cas, l'art. 49 n'est pas applicable. ⁵ Il est fait mention de la récusation au procès-verbal et sur l'extrait de décision.
Registre des intérêts	Art 54. – Le bureau peut tenir un registre des intérêts. Commentaire : <i>précise la responsabilité des membres du Conseil quant à l'annonce de leurs intérêts dans les affaires traitées par le Conseil [51] ainsi que le rôle du bureau dans les cas litigieux [52].</i>	Art. 52 Registre des intérêts ¹ <i>Le Bureau veille au respect de l'obligation de signaler les liens d'intérêt. Il statue sur les cas litigieux.</i> ² <i>Il peut</i> tenir un registre des intérêts.
	Art. 55 INCHANGE	Art. 53 Appel
Procès-verbal	Art. 56.- Le procès-verbal des séances du Conseil, signé par le président et le secrétaire, est adressé en copie à chaque membre. A l'ouverture de la séance, le procès-verbal est mis en discussion, puis son adoption , avec les éventuelles modifications ou adjonctions demandées. Il fait l'objet d'un vote à main levée . Le procès-verbal est inséré dans le registre ou onglet des procès-verbaux. et conservé aux archives. Commentaire : <i>l'art. 22 mentionne déjà l'archivage des documents du Conseil</i>	Art. 54 Procès-verbal ¹ Le procès-verbal des séances du Conseil, signé par les Président-e et Secrétaire, est adressé en copie à chaque membre. ² A l'ouverture de la séance, le procès-verbal est mis en discussion, <i>puis adopté</i> , avec les éventuelles modifications ou adjonctions demandées. Il fait l'objet d'un vote. ³ Le procès-verbal est inséré dans le registre ou onglet des procès-verbaux.
Opérations	Art 57.- Après ces opérations préliminaires le Conseil entend la lecture : a) des lettres et pétitions qui sont parvenues au président depuis la précédente séance ; b) des communications de la Municipalité Il passe ensuite à l'ordre du jour. Les objets prévus à l'ordre du jour et non liquidés sont reportés, dans le même ordre, en tête de l'ordre du jour de la séance suivante	Art. 55 Opérations ¹ Après ces opérations préliminaires, <i>la ou le Président-e porte à la connaissance du Conseil :</i> a) les lettres et pétitions qui lui sont parvenues depuis la précédente séance, b) les communications de la Municipalité. ² Elle ou il passe ensuite à l'ordre du jour. ³ Les objets prévus à l'ordre du jour et non liquidés sont reportés, dans le même ordre, en tête de l'ordre du jour de la séance suivante.

ANNEXE 2

	ANCIENS ARTICLES (modifications biffées)	ARTICLES NOUVEAUX (modifications et ajouts en italique)
	L'ordre des opérations peut être modifié par décision du conseil notamment sur proposition de la Municipalité.	⁴ L'ordre des opérations peut être modifié par décision du Conseil notamment sur proposition de la Municipalité.
	Commentaire : la présidence à la liberté de lire intégralement ou de résumer, le courrier reçu. Les communications écrites de la Municipalité ne sont pas lues puisqu'elles sont distribuées aux conseillers lors de la convocation à la séance du Conseil.	
	CHAPITRE II Droits des conseillers et conseillères et de la Municipalité	CHAPITRE II Droits des conseillers et conseillères et de la Municipalité
	Art. 58 – 59 INCHANGES	Art. 56 - 57
Dépôt et recevabilité d'une proposition (art. 32 LC)	Art. 60.- Lorsqu'un membre veut user de son droit d'initiative, il remet sa proposition par écrit au président. La proposition est développée séance tenante ou dans la prochaine séance. Le Conseil examine si la proposition est recevable. Si, après avoir entendu l'auteur, un doute subsiste, le Conseil peut : - statuer ; - renvoyer la proposition au bureau pour préavis ; le bureau demande à la Municipalité ses déterminations. Après le rapport du bureau, le Conseil tranche	Art. 58 Dépôt et recevabilité d'une proposition ¹ Les membres qui veulent user de leur droit d'initiative remettent leur proposition par écrit à la présidence, <i>si possible 15 jours avant la séance du prochain Conseil communal</i>. La proposition est développée séance tenante ou lors de la prochaine séance. ² Le Conseil examine si la proposition est recevable. ³ Si, après avoir entendu l'auteur-e, un doute <i>est émis par un membre du Conseil, l'assemblée peut</i> : a) statuer <i>ou</i> b) renvoyer la proposition au Bureau pour préavis ; le Bureau demande à la Municipalité ses déterminations. Après le rapport du Bureau, le Conseil tranche.
	Commentaire : La LC exige de faire voter le Conseil uniquement sur la recevabilité d'une proposition, de ce fait le bureau ne peut se prononcer avant. La solution de faire passer une proposition auprès du bureau pour un examen préalable de recevabilité a de ce fait été écartée. Toutefois au vu du nombre croissant de propositions, un délai de dépôt est fortement souhaité.	
Prise en considération de la proposition (art. 33 LC)	Art. 61.- Après avoir entendu l'auteur de la proposition, la Municipalité et le président sur la proposition, le Conseil statue immédiatement après délibération. Il peut soit :	Art. 59 Prise en considération de la proposition ¹ Après avoir entendu l'auteur-e de la proposition, la Municipalité et la ou le Président-e, le Conseil statue immédiatement après délibération. ² Il peut soit :

ANNEXE 2

	ANCIENS ARTICLES (modifications biffées)	ARTICLES NOUVEAUX (modifications et ajouts en italique)
	a. renvoyer la proposition à l'examen d'une commission chargée de préavis sur la prise en considération et le renvoi à la Municipalité, si un cinquième des membres le demande ; b. prendre en considération immédiatement la proposition et la renvoyer à la Municipalité, éventuellement assortie d'un délai particulier. L'auteur de la proposition peut la retirer ou la modifier jusqu'à ce que le Conseil se prononce sur sa prise en considération. L'auteur d'une motion peut transformer celle-ci en un postulat jusqu'à la décision sur la prise en considération.	1. prendre en considération immédiatement la proposition et la renvoyer à la Municipalité, éventuellement assortie d'un délai particulier 2. renvoyer la proposition à l'examen d'une commission chargée de préavis sur la prise en considération et sur le renvoi à la Municipalité ; 3. <i>refuser de la prendre en considération et la classer</i> ³ <i>Le Conseil statue d'abord à la majorité simple sur la prise en considération immédiate et le renvoi à la Municipalité. En cas de revus, la proposition peut être renvoyée en commission à la demande d'un cinquième des membres présents. En cas de double refus, la proposition est classée.</i> ⁴ L'auteur-e de la proposition peut la retirer ou la modifier jusqu'à ce que le Conseil se prononce sur sa prise en considération. ⁵ L'auteur-e d'une motion peut transformer celle-ci en un postulat jusqu'à la décision sur la prise en considération.
	Commentaire : clarifie un traitement systématique et partial de la proposition en simplifiant la procédure.	
Renvoi à l'examen d'une commission		Art. 60 nouveau : Renvoi à l'examen d'une commission ¹ <i>Lorsque la proposition est renvoyée à l'examen d'une commission, celle-ci est convoquée par le Bureau afin qu'elle puisse rendre son rapport dans les délais prévus pour le prochain Conseil.</i> ² <i>La commission préavisera sur la prise en considération de la proposition pour le renvoi à la Municipalité en ayant étudié toutes les questions qu'elle jugera utile.</i> Art. 61 nouveau : Membres de la commission <i>Pour la composition de la commission, les auteur-e-s d'un postulat, d'une motion ou d'un projet de règlement se réfèrent à l'article 40 du présent règlement.</i>
	Commentaire : indique le rôle du bureau et de la commission.	
Traitement de la proposition	Art. 61 (suite)	Art.62 Traitement de la proposition et réponse de la Municipalité

ANNEXE 2

	ANCIENS ARTICLES (modifications biffées)	ARTICLES NOUVEAUX (modifications et ajouts en italique)
et réponse de la Municipalité (LC art. 33 al. 4, 5 et 6 et LC art 35 al. 3)	Une fois prise en considération, la Municipalité doit impérativement la traiter et y répondre dans un délai de deux séances du Conseil, ou, à défaut, dans l'année qui suit le dépôt de la proposition par : a) un rapport sur le postulat ; b) l'étude ou le projet de décision demandé dans le cadre de la motion ; ou c) un préavis sur le projet de règlement ou de décision proposé. La Municipalité peut assortir d'un contre-projet les projets de décision ou de règlement soumis au Conseil en application de l'art. 61 alinéa 4 lettres b et c du présent règlement. Les propositions qui, selon la Municipalité, contreviennent aux exigences prévues par l'article 32 alinéa 4 LC font l'objet d'un rapport de celle-ci.	¹ Une fois <i>la proposition</i> prise en considération, la Municipalité doit impérativement la traiter et y répondre dans un délai de deux séances du Conseil, ou, à défaut, dans l'année qui suit le dépôt de la proposition par : a. un rapport sur le postulat, b. l'étude ou le projet de décision demandé dans le cadre de la motion, ou c. un préavis sur le projet de règlement ou de décision proposé. ² La Municipalité peut assortir d'un contre-projet les projets de décision ou de règlement soumis au Conseil <i>et mentionnés ci-dessus, lettre b et c.</i> ³ <i>La réponse de la Municipalité doit parvenir au bureau lequel convoque une commission qui produit un rapport. Puis l'objet est porté à l'ordre du jour.</i> ⁴ Les propositions qui, selon la Municipalité, contreviennent aux exigences prévues par l'article 32 alinéa 4 LC font l'objet d'un rapport de celle-ci.
	Commentaires : faire correspondre le processus voulu par art. 35 LC par le biais du nouvel al. 4 : la présidence reçoit la réponse de la Municipalité avant que les conseillers n'en prennent connaissance. L'appréciation de son traitement revient à la présidence selon qu'il s'agisse d'un rapport pour lequel le Conseil en prend acte ou d'un rapport pour lequel le Conseil est amené à se prononcer.	
De la votation d'un contre-projet (art. 35 al 3 LC)	Art. 61 (suite) En présence d'un contre-projet de la Municipalité, la discussion est d'abord ouverte sur le projet, puis ensuite sur le contre-projet. Une fois la discussion close, le projet est soumis au vote, puis le contre-projet. En cas de double acceptation, le projet et le contre-projet sont opposés. Les Conseillers expriment leur préférence. La proposition qui obtient le plus de voix l'emporte. En cas de double refus, le projet et le contre-projet sont rejetés.	Art. 63 De la votation d'un contre-projet En présence d'un contre-projet de la Municipalité, la discussion est d'abord ouverte sur le projet, puis sur le contre-projet. Une fois la discussion close, le projet est soumis au vote, puis le contre-projet. En cas de double acceptation, le projet et le contre-projet sont opposés. Les membres du Conseil expriment leur préférence. La proposition qui obtient le plus de voix l'emporte. En cas de double refus, le projet et le contre-projet sont rejetés.
Interpellation	Art. 62 Chaque membre du Conseil peut, par voie d'interpellation, demander à la Municipalité une explication sur un fait de son administration. Il informe, par écrit, le président de l'objet de son interpellation. Si celle-ci est appuyée par cinq membres au moins, elle est développée séance tenante ou dans la prochaine séance.	Art. 64 Interpellation ¹ Chaque membre du Conseil peut, par voie d'interpellation, demander à la Municipalité une explication sur un fait de son administration. ² Il informe, par écrit, la ou le Président-e de l'objet de son interpellation. Si celle-ci est appuyée par cinq membres au moins, elle est développée séance tenante ou dans la prochaine séance.

ANNEXE 2

	ANCIENS ARTICLES (modifications biffées)	ARTICLES NOUVEAUX (modifications et ajouts en italique)
	La Municipalité répond immédiatement ou, au plus tard, dans la séance suivante. La discussion qui suit se termine par l'adoption d'une résolution, laquelle ne doit pas contenir d'injonction, ou par le passage à l'ordre du jour	³ La Municipalité répond immédiatement ou, au plus tard, dans la séance suivante. ⁴ La discussion qui suit <i>peut</i> se terminer par l'adoption d'une résolution, laquelle ne doit pas contenir d'injonction ou par le passage <i>au point suivant de l'ordre du jour</i>.
	Art. 63 INCHANGE	Art. 65 Simple question ou vœu
	CHAPITRE III De la pétition	CHAPITRE III De la pétition
Examen de la pétition (art. 34b LC)	Art. 64.- Le conseil examine les pétitions qui lui sont adressées. Tout dépôt d'une pétition est annoncé au conseil lors de sa prochaine séance. Les pétitions dont les termes sont incompréhensibles, inconvenants, injurieux ou illisibles sont classées sans suite. Si la pétition porte sur une attribution de la Municipalité ou sur une compétence exhaustivement attribuée par la loi à une autorité cantonale ou fédérale, elle est transmise sans délai à l'autorité compétente, sous réserve des dispositions prévues par l'article 66, alinéa 2, du présent règlement. Si la pétition relève de la compétence du conseil, elle est renvoyée à l'examen de la commission de pétitions.	Art. 66 Examen de la pétition ¹ Le Conseil examine les pétitions qui lui sont adressées. ² Tout dépôt d'une pétition est annoncé au Conseil lors de sa prochaine séance. ³ Le <i>Bureau</i> examine, au préalable, les pétitions qui lui sont adressées : a) Les pétitions dont les termes sont incompréhensibles, inconvenants, injurieux ou illisibles sont classées sans suite. b) Si la pétition porte sur une attribution de la Municipalité ou sur une compétence exhaustivement attribuée par la loi à une autorité cantonale ou fédérale, elle est transmise sans délai à l'autorité compétente, sous réserve des dispositions prévues ci-dessus, al. 2, lettre a) du présent article. c) Lorsque la pétition relève de la compétence du Conseil (art. 4 LC), elle est renvoyée à l'examen de la Commission des pétitions.
	Art. 65.- INCHANGE	Art. 67 Procédure
Attributions du Conseil (art. 34d LC)	Art. 66.- Lorsque l'objet de la pétition entre dans les attributions du conseil, la commission rapporte à ce dernier en proposant : a. la prise en considération ; ou b. le rejet de la prise en considération et le classement.	Art. 68 Attribution du Conseil ¹ <i>La commission, après étude et délibération, propose à la décision du Conseil :</i> a) la prise en considération, ou

ANNEXE 2

	ANCIENS ARTICLES (modifications biffées)	ARTICLES NOUVEAUX (modifications et ajouts en italique)
	Si la pétition porte sur une attribution de la Municipalité, ou une compétence exhaustivement attribuée par la loi à une autorité cantonale ou fédérale, la commission rapporte au Conseil en proposant le renvoi sans délai à l'autorité compétente. Dans ce cas, le Conseil peut demander à la Municipalité de l'informer de la suite donnée à la pétition.	b) le rejet de la prise en considération et le classement, c) le renvoi à l'autorité compétente si la commission estime que le Conseil ne l'est pas ² <i>Le texte de la pétition accompagné du rapport de la commission est envoyé aux membres du Conseil. Après délibérations du Conseil, la décision est communiquée aux représentant-e-s des pétitionnaires.</i>
Suivi de la pétition (art. 34e LC)	Art. 67 - Quelle que soit la suite donnée à la pétition, il y sera répondu.	Art. 69 Suivi de la pétition ¹ Quelle que soit la suite donnée à la pétition, il y sera répondu <i>par écrit.</i> ² <i>Le Conseil peut demander à la Municipalité de l'informer de la suite qu'elle entend donner à une pétition qui lui a été transmise, en règle générale dans un délai de six mois.</i>
	Commentaires : ce chapitre reformule l'entier de la procédure, son argumentation est commentée dans le rapport de la commission.	
	CHAPITRE IV De la discussion	CHAPITRE IV De la discussion
Présentation du rapport de la commission	Art. 68.- Au jour fixé pour le rapport d'une commission, le préavis de la Municipalité ayant été communiqué, le rapporteur donne lecture : 1. de la proposition ou de la pétition soumise à l'examen de la commission ; 2. des pièces à l'appui, si elles sont jugées nécessaires pour éclairer la discussion ; 3. du rapport de la commission. Ce rapport doit conclure à la prise en considération, à l'acceptation, à la modification, au renvoi ou au rejet de la proposition. Sur la proposition de la commission, le rapporteur peut être dispensé par le Conseil de la lecture de tout ou partie de ces différentes pièces, si celles-ci	Art. 70 Présentation du rapport de la commission ¹ Au jour fixé pour le rapport d'une commission, le préavis de la Municipalité ayant été communiqué, <i>le rapport de la commission ainsi que ses annexes ayant été transmis aux membres du Conseil</i>, la ou le rapporteur-e fait la synthèse ou donne lecture : 1) de la proposition ou de la pétition soumise à l'examen de la commission ; 2) des pièces à l'appui, si elles sont jugées nécessaires pour éclairer la discussion ; 3) du rapport de la commission. ² <i>Si la demande en est faite, la lecture complète du rapport doit être votée à la majorité simple.</i>

ANNEXE 2

	ANCIENS ARTICLES (modifications biffées)	ARTICLES NOUVEAUX (modifications et ajouts en italique)
	ont été imprimées et remises aux membres du Conseil au moins cinq jours à l'avance. En tout état de cause, le rapporteur doit donner lecture des conclusions de son rapport. Commentaire : le texte supprimé est déplacé à l'art. 42 Les autres modifications permettent d'alléger les votations en séance de Conseil.	³ En tout état de cause, le rapporteur doit donner <i>lecture de la prise de position de la commission avant l'ouverture de la discussion.</i>
	Art. 69.- Après cette lecture, les pièces mentionnées à l'article précédent sont remises au président, qui ouvre immédiatement la discussion, sauf décision contraire de l'assemblée. Si la demande en est faite, la discussion porte d'abord exclusivement sur la question d'entrée ou de non-entrée en matière, qui est alors soumise au vote du Conseil avant qu'il puisse être procédé sur le projet lui-même. Commentaire : les pièces mentionnées sont actuellement remises en annexe du courrier de convocation à la séance du Conseil, donc il n'est plus nécessaire de les lire en séance, un résumé suffit.	Art. 71 Discussion ¹ Après lecture de la prise de position de la commission, la ou le Président-e ouvre la discussion sur le projet, sauf décision contraire de l'assemblée. ² Si la demande en est faite, la discussion porte d'abord exclusivement sur la question d'entrée ou de non-entrée en matière, qui est alors soumise au vote à la majorité simple du Conseil avant qu'il puisse être procédé sur le projet lui-même.
	Art. 70 à 72 INCHANGES	Art. 72 à 74
Amendements (art. 35a LC)	Art. 73 Les propositions de décisions ou de règlement portées devant le Conseil peuvent faire l'objet d'amendements. Les amendements peuvent faire l'objet d'amendements (sous-amendements). Ils doivent être présentés par écrit avant d'être mis en discussion. Un amendement ou un sous-amendement peut être retiré par son auteur tant qu'il n'a pas été voté. Il peut toutefois être repris par un autre membre de l'assemblée. Peuvent proposer des amendements : a. les commissions chargées d'examiner les propositions portées devant le Conseil ; b. les membres du Conseil ; c. la Municipalité Commentaires : permet une meilleure gestion de la discussion	Art. 75 Amendements ¹ Les propositions de décisions ou de règlement portées devant le Conseil peuvent faire l'objet d'amendements. Les amendements peuvent faire l'objet d'amendements (sous-amendements). ² Ils doivent être présentés par écrit <i>et remis à la présidence</i> avant d'être mis en discussion. ³ Un amendement ou un sous-amendement peut être retiré par son auteur-e tant qu'il n'a pas été voté. Il peut toutefois être repris par un autre membre de l'assemblée. ⁴ Peuvent proposer des amendements : a) les commissions chargées d'examiner les propositions portées devant le Conseil, b) les membres du Conseil, c) la Municipalité.
Motion d'ordre	Art. 74.- INCHANGE	Art. 76 Motion d'ordre

ANNEXE 2

	ANCIENS ARTICLES (modifications biffées)	ARTICLES NOUVEAUX (modifications et ajouts en italique)
Suspension de séance		Art. 77 nouveau : Suspension de séance <i>La séance est suspendue lorsque le cinquième des membres présents appuie une demande faite en ce sens. La ou le Président-e fixe la durée de la suspension en tenant compte du temps nécessaire à chaque groupe pour effectuer ses déplacements et ses discussions.</i>
	Art. 75 - 76 INCHANGES	Art. 78 - 79
Vote (art 35b LC)	Art. 77.- La discussion étant close, le président passe au vote. Il propose l'ordre dans lequel il entend faire voter. En cas de contestation, l'assemblée décide. Dans les questions complexes, la division a lieu de droit si elle est demandée. Dans tous les cas, les sous-amendements sont mis aux voix en premier lieu, puis les amendements, les uns, le cas échéant, opposés aux autres, enfin la proposition principale amendée ou non. Le président a soin d'avertir que les votes sur les amendements et les sous-amendements laissent toujours entière la liberté de voter sur le fond. La proposition de passer à l'ordre du jour et celle du renvoi a toujours la priorité. La votation se fait, en principe, à main levée. Le président n'y participe pas. En cas de doute, le président passe à la contre-épreuve. En cas d'égalité, il tranche. Le vote électronique est assimilable au vote à main levée. Il peut être utilisé pour le vote à l'appel nominal. En cas de vote à main levée, la votation a lieu à l'appel nominal à la demande d'un conseiller appuyé par un cinquième des membres. En cas d'égalité, le président tranche.	Art. 80 Vote ¹ La discussion étant close, la ou le Président-e passe au vote. Il propose l'ordre dans lequel il entend faire voter. En cas de contestation, l'assemblée décide. ² Dans les questions complexes, la division a lieu de droit si elle est demandée. ³ Dans tous les cas, les sous-amendements sont mis aux voix en premier lieu, puis les amendements, les uns, le cas échéant, opposés aux autres, enfin la proposition principale amendée ou non. ⁴ La ou le Président-e a soin d'avertir que les votes sur les amendements et les sous-amendements laissent toujours entière la liberté de voter sur le fond. ⁵ La proposition de passer à l'ordre du jour et celle du renvoi a toujours la priorité. ⁶ <i>En principe, la votation a lieu à main levée.</i> La ou le Président-e n'y participe pas. En cas de doute, la ou le Président-e passe à la contre-épreuve. En cas d'égalité, elle ou il tranche. ⁷ Le vote électronique est assimilable au vote à main levée. Il peut être utilisé pour le vote à l'appel nominal. ⁸ <i>En cas de demande appuyée par un cinquième des membres, la votation a lieu à l'appel nominal. La ou le Président-e n'y participe pas. En cas d'égalité, la ou le Président-e tranche.</i>

ANNEXE 2

	ANCIENS ARTICLES (modifications biffées)	ARTICLES NOUVEAUX (modifications et ajouts en italique)
Votation à bulletin secret Art 35b al. 6 1 ^{ère} phrase	(suite art. 77) La votation a lieu au bulletin secret à la demande d'un conseiller appuyé par un cinquième des membres. En cas de vote à bulletin secret, le président prend part au vote. En cas d'égalité, l'objet soumis au vote est réputé refusé. Le bureau délivre à chaque conseiller présent un bulletin. Les bulletins délivrés sont comptés. Le bureau les recueille ensuite. Puis le président proclame la clôture du scrutin. Si le nombre des bulletins recueillis est supérieur à celui des bulletins délivrés, le vote est nul.	Art. 81 nouveau : Votation à bulletin secret ¹ En cas de demande appuyée par un cinquième des membres, la votation a lieu au bulletin secret. ² <i>Le vote à bulletin secret prime sur les autres formes de vote.</i> ³ <i>La ou le</i> Président-e prend part au vote. En cas d'égalité, l'objet soumis au vote est réputé refusé. ⁴ Le Bureau délivre à chaque <i>membre</i> présent un bulletin. Les bulletins délivrés sont comptés. Le Bureau les recueille ensuite. Puis la ou le Président-e proclame la clôture du scrutin. ⁵ Si le nombre des bulletins recueillis est supérieur à celui des bulletins délivrés, le vote est nul.
	Commentaire : distinguer les formes de votations en scindant l'art. 77. La primauté du vote à bulletin secret est définie pour éviter l'impasse d'avoir deux votes concomitants et contradictoires constatant de la pratique que le vote à l'appel nominal a été demandé plus rarement que le vote à bulletin secret	
	Art. 78 à 83 INCHANGES	Art. 82 à 87
	TITRE III Budgets, gestion et comptes	TITRE III Budgets, gestion et comptes
	Art. 84 à 102 INCHANGES	Art. 88 à 105
	Commentaire : fusion des art. 86 et 87 sous un seul titre « Délai de présentation et d'approbation du budget » - aucun incidence	
	TITRE IV Dispositions diverses	TITRE IV Dispositions diverses
	Art. 103 à 106.- INCHANGES	Art. 106 à 109
	CHAPITRE III De la publicité	CHAPITRE III De la publicité
	Art. 107 INCHANGE	Art. 110 Séances du Conseil

ANNEXE 2

	ANCIENS ARTICLES (modifications biffées)	ARTICLES NOUVEAUX (<i>modifications et ajouts en italique</i>)
	Art. 108.- Tout signe d'approbation ou d'improbation est interdit au public. Le bureau peut, au besoin, faire évacuer les personnes qui troublent la séance.	Art. 111 Discipline Tout signe d'approbation ou d'improbation est interdit au public. <i>Déplacé à l'art. 22</i>
	CHAPITRE IV Dispositions finales	CHAPITRE IV Dispositions finales
	Art. 109.- Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Chef du Département concerné. Il abroge le règlement du 19 juin 2006. Il sera imprimé et un exemplaire en sera remis à chaque membre du conseil.	Art. 112 Entrée en vigueur Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Chef du Département concerné. Il abroge <i>tout</i> règlements <i>antérieurs</i> .

TABLE DES ABREVIATIONS	4
QUELQUES DEFINITIONS	4
COMMUNE DE CRISSIER - RÈGLEMENT DU CONSEIL COMMUNAL	5
Titre I Du Conseil et de ses organes	5
Chapitre I – Formation du Conseil	5
Article 1 Nombre de membres	5
Article 2 Élection	5
Article 3 Qualité d'électrices et d'électeurs	5
Article 4 Installation	5
Article 5 Serment	5
Article 6 Incompatibilités	6
Article 7 Organisation	6
Article 8 Entrée en fonction	6
Article 9 Serment des absent·e·s	6
Article 10 Vacances	6
Chapitre II – Organisation du Conseil	6
Article 11 Entente politique	6
Article 12 Bureau	7
Article 13 Huissières et Huissiers	7
Article 14 Nomination	7
Article 15 Municipalité	7
Article 16 Archives	7
Chapitre III – Attributions et compétences	7
Section I : du Conseil	7
Article 17 Attributions	7
Article 18 Nombre des membres de la Municipalité	8
Article 19 Sanction	9
Article 20 Interdiction d'accepter ou de solliciter des libéralités ou d'autres avantages	9
Section II : du Bureau du Conseil	9
Article 21 Composition du Bureau	9
Article 22 Attributions du Bureau et de la présidence	9
Section III : de la présidence du Conseil	9
Article 23 Convocation	9
Article 24 Objets à l'ordre du jour	10
Article 25 Prise de parole des membres du Conseil	10
Article 26 Prise de parole de la·le Président·e du Conseil	10
Article 27 Voix de la·le Président·e du Conseil	10
Article 28 Police de l'assemblée	10
Article 29 Suppléance	10
Section IV : des scrutatrices et scrutateurs	11
Article 30 Attributions	11
Section V : du secrétariat du Conseil	11
Article 31 Fonctionnement	11
Article 32 Attributions	11
Article 33 Documents pour séance du Conseil communal	12
Article 34 Registres du Conseil communal	12
Chapitre IV – Des commissions	12
Article 35 Composition et attributions	12
Article 36 Consultation d'expert·e·s externes	12

Article 37	Commissions de surveillance	12
Article 38	Commissions ad hoc et thématiques	13
Article 39	Rôle de la Commission d'urbanisme et d'environnement	13
Article 40	Nomination et constitution des commissions	13
Article 41	Fonctionnement des commissions	14
Article 42	Rédaction du rapport	14
Article 43	Délai de reddition du rapport	14
Article 44	Quorum et vote	14
Article 45	Droit à l'information des membres du Conseil et des commissions	15
Article 46	Observations des membres du Conseil	15
Titre II	Travaux généraux du Conseil	15
Chapitre I	Des assemblées du Conseil	15
Article 47	Convocation	15
Article 48	Absences et sanctions	15
Article 49	Quorum	15
Article 50	Huis clos – publicité	15
Article 51	Récusation	16
Article 52	Registre des intérêts	16
Article 53	Appel	16
Article 54	Procès-verbal	16
Article 55	Opérations	16
Chapitre II	Droits des membres du Conseil et de la Municipalité	17
Article 56	Droit d'initiative	17
Article 57	Postulat, motions, projet rédigé	17
Article 58	Dépôt et recevabilité d'une proposition	17
Article 59	Prise en considération de la proposition	17
Article 60	Renvoi à l'examen d'une commission	18
Article 61	Membres de la commission	18
Article 62	Traitement de la proposition et réponse de la Municipalité	18
Article 63	De la votation d'un contre-projet	18
Article 64	Interpellation	18
Article 65	Simple question ou vœu	19
Chapitre III	De la pétition	19
Article 66	Examen de la pétition	19
Article 67	Procédure	19
Article 68	Attributions du Conseil	19
Article 69	Suivi de la pétition	20
Chapitre IV	De la discussion	20
Article 70	Présentation du rapport de la commission	20
Article 71	Ouverture de la discussion	20
Article 72	Prise de parole	20
Article 73	Forme	20
Article 74	Découpage de la discussion sur plusieurs questions	21
Article 75	Amendements	21
Article 76	Motion d'ordre	21
Article 77	Suspension de séance	21
Article 78	Renvoi	21
Article 79	Durée de la séance du Conseil	22
Chapitre V	De la votation	22
Article 80	Vote	22
Article 81	Vote à bulletin secret	22
Article 82	Calcul des résultats	23
Article 83	Quorum	23

Article 84	Second débat	23
Article 85	Retrait du projet	23
Article 86	Annulation de décision	23
Article 87	Référendum spontané	23
Titre III Budgets, gestion et comptes		23
Chapitre I – Budget et crédits d’investissements		23
Article 88	Budget de fonctionnement	23
Article 89	Dépenses imprévisibles et exceptionnelles	23
Article 90	Délai de présentation et d’approbation du budget	24
Article 91	Amendement au budget	24
Article 92	En cas de non-adoption du budget	24
Article 93	Crédits d’investissements	24
Article 94	Plan des dépenses d’investissements	24
Article 95	Plafond d’endettement	24
Chapitre II – Examen de la gestion et des comptes		24
Article 96	Remise des documents	24
Article 97	Compétences de la Commission de gestion	25
Article 98	Compétences de la Commission des finances	25
Article 99	Examen des comptes	25
Article 100	Rapport sur la gestion et les comptes	26
Article 101	Réponse de la Municipalité	26
Article 102	Communications au Conseil	26
Article 103	Délai de votation	26
Article 104	De la discussion	26
Article 105	Processus de remise des comptes adoptés	26
Titre IV Dispositions diverses		26
Chapitre I – De l’initiative populaire		26
Article 106	Initiative en matière communale	26
Chapitre II – De la communication entre l’exécutif et le législatif, et vice-versa		27
Article 107	Formes du Conseil à la Municipalité	27
Article 108	Formes de la Municipalité au Conseil	27
Article 109	Formalités	27
Chapitre III – De la publicité		27
Article 110	Séances du Conseil	27
Article 111	Discipline	27
Chapitre IV – Dispositions finales		27
Article 112	Entrée en vigueur	27
		15

TABLE DES ABREVIATIONS

Cst-VD	Constitution du 14 avril 2003 du Canton de Vaud (RSV 101.01)
LC	Loi du 28 février 1956 sur les communes (RSV 175.11)
RCcom	Règlement du 14 décembre 1979 sur la comptabilité des communes RSV 175.31.1)
LEDP	Loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques (RSV 160.01)
LICom	Loi sur les impôts communaux (RSV 650.11)

QUELQUES DEFINITIONS

Le **postulat** est une invitation à la Municipalité d'étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de faire une proposition dans un domaine particulier et de dresser un rapport. Le postulat n'a pas d'effet contraignant pour la Municipalité, si ce n'est l'obligation d'analyser une situation et de rédiger un rapport. Le postulat peut porter sur une compétence du Conseil communal ou de la Municipalité.

La **motion** est une demande à la Municipalité de présenter une étude sur un objet déterminé ou un projet de décision du Conseil communal. La motion ne peut porter que sur une compétence du Conseil communal. La motion est contraignante, dans la mesure où elle a pour effet d'obliger la Municipalité à présenter l'étude ou le projet de décision demandé. La Municipalité peut accompagner le projet de décision demandé d'un contre-projet.

Le **projet de règlement ou de décision du Conseil** est un texte complètement rédigé par l'auteur de la proposition. Le projet de règlement ou de décision proposé ne peut porter que sur une compétence du Conseil communal. La Municipalité est obligée de rédiger un préavis sur le projet de règlement ou de décision proposé. La Municipalité peut accompagner celui-ci d'un contre-projet.

L'**interpellation** est une demande d'explication adressée à la Municipalité sur un fait de son administration. Elle ne comprend ni le pouvoir d'annuler ou de modifier les décisions municipales, ni celui d'adresser des instructions impératives à la Municipalité. L'auteur de l'interpellation ou tout membre du Conseil peut proposer à l'assemblée l'adoption d'une **résolution** à la fin de la discussion qui suit la réponse de la Municipalité à l'interpellation.

La **résolution** consiste en une déclaration à l'attention de la Municipalité et n'a pas d'effet contraignant pour celle-ci.

L'**amendement** vise à modifier un texte en délibération.

Le **sous-amendement** vise à modifier un amendement.

COMMUNE DE CRISSIER

REGLEMENT DU CONSEIL COMMUNAL

Titre I Du Conseil et de ses organes

Chapitre I – Formation du Conseil

Article 1 Nombre de membres

Art. 17 LC

¹ Le nombre des membres est fixé selon l'effectif de la population de la commune issu du recensement annuel.

² Le Conseil communal peut modifier le nombre de ses membres au plus tard le 30 juin de l'année précédant le renouvellement intégral des autorités communales.

³ Les membres du Conseil élus sur une même liste électorale, respectivement le regroupement des membres élus de plusieurs listes ou qui ont les mêmes orientations politiques, forment un groupe dans la mesure où ils sont au moins cinq. Ils informent la présidence du Conseil de la désignation de leur cheffe de groupe.

Art. 40b LC

Article 2 Élection

Art. 144 Cst-VD et
81, 81a LEDP

Le corps électoral est convoqué tous les cinq ans, au printemps, pour procéder à l'élection des membres du Conseil. Cette élection a lieu conformément à la LEDP, selon le système proportionnel.

Article 3 Qualité d'électrices et d'électeurs

Art. 5 LEDP et 97 LC

Les membres du Conseil doivent être inscrits au registre électoral au sens de l'article 5 LEDP. S'ils perdent cette qualité dans la commune, ils sont réputés démissionnaires. La démission est effective à compter du jour où l'intéressée est radiée du registre électoral.

Article 4 Installation

Art. 83ss LC

Le Conseil est installé par la Préfète ou le Préfet.

Article 5 Serment

Art. 9 LC

¹ Avant d'entrer en fonction, les membres du Conseil prêtent le serment suivant :

² « Vous promettez d'être fidèles à la Constitution fédérale et à la Constitution du canton de Vaud, de maintenir et de défendre la liberté et l'indépendance du pays.

³ Vous promettez d'exercer votre charge avec conscience, diligence et fidélité, de contribuer au maintien de l'ordre, de la sûreté et de la tranquillité publics, d'avoir dans tout ce qui sera discuté, la justice et la vérité devant les yeux, de veiller à la conservation des biens communaux et de remplir avec intégrité et exactitude les diverses fonctions que la loi vous attribue ou pourra vous attribuer ».

Article 6 Incompatibilités

Art. 143 Cst-VD et
art- 12 et 23 LC

¹ Les membres du Conseil élus à la Municipalité sont réputés démissionnaires.

² Avant de procéder à l'installation, la Préfète ou le Préfet constate la démission des membres du Conseil élus à la Municipalité ainsi que leur remplacement par des suppléant·es.

³ La ou le Secrétaire municipale n'est pas éligible aux diverses fonctions mentionnées à l'article 12. Elle ou il peut toutefois être élu·e Secrétaire du Conseil.

⁴ Ne peuvent être simultanément Président·e et Secrétaire du Conseil les conjoint·es, les partenaires enregistré·es ou les personnes menant de fait une vie de couple, les parent·es ou alliée·s en ligne directe ascendante ou descendante ainsi que les frères et sœurs.

Article 7 Organisation

Art. 89, 23 et 10 à 12
LC

Après la prestation du serment par les membres du Conseil, celui-ci procède, sous la présidence de la Préfète ou du Préfet, à la nomination de sa·son Président·e et d'un·e Secrétaire, qui entrent immédiatement en fonction. Le Conseil communal nomme ensuite les autres membres du Bureau.

Article 8 Entrée en fonction

Art. 92 LC

L'installation du Conseil et de la Municipalité, ainsi que la formation du Bureau du Conseil, ont lieu avant le 30 juin suivant les élections générales. Ces autorités entrent en fonction le 1^{er} juillet.

Article 9 Serment des absent·es

Art. 90 LC

¹ Les membres absents du Conseil et de la Municipalité, de même que ceux élus après une élection complémentaire, sont assermentés devant le Conseil par la·le Président·e de ce corps, qui en informe la Préfète ou le Préfet. La·le Président·e leur impartit un délai pour être assermenté après l'échéance du délai de réclamation ou de recours prévu par la législation en matière d'exercice des droits politiques.

² En cas d'urgence, ils peuvent prêter serment devant le Bureau.

³ Les membres du Conseil ou de la Municipalité qui ne prêtent pas serment dans le délai imparti par la·le Président·e sont réputés démissionnaires.

Article 10 Vacances

Art. 1^{er} LC, 82 et 86
LEDP

Il est pourvu aux vacances conformément à la LEDP.

Chapitre II – Organisation du Conseil

Article 11 Entente politique

En début de législature, pour la durée de celle-ci, les cheff·es de groupes s'entendent sur une répartition représentative des groupes politique, notamment pour les fonctions suivantes :

1. le tournus des présidences et vice-présidences du Conseil communal,
2. la présidence des Commissions de surveillance,

3. la présidence de la Commission d'urbanisme et d'environnement,
4. la présidence provisoire ainsi que la composition des autres commissions thématiques,
5. les postes de délégués aux commissions ou organismes intercommunaux,
6. le tour des scrutatrices ou scrutateurs et de leurs suppléant·es.

Article 12 Bureau

Art. 10 et 23 LC

¹ Le Conseil nomme chaque année en son sein :

- a) un·e Président·e ;
- b) un·e ou deux Vice-Président·es ;
- c) deux scrutatrices ou scrutateurs et deux suppléant·es.

² Il nomme, pour la durée de la législature, un·e Secrétaire et un·e Secrétaire suppléant·e, lesquelles peuvent être choisies en dehors du Conseil.

Article 13 Huissières et Huissiers

Le Conseil communal nomme un·e huissière ou huissier et un·e suppléant·e, lesquelles sont révocables en tout temps et ne peuvent pas être membres de ce corps.

Article 14 Nomination

Art. 11 et 23 LC

¹ La présidence, le ou les vice-présidences et la·le Secrétaire sont nommé·es au scrutin individuel secret, les scrutatrices et les scrutateurs au scrutin de liste, leurs suppléant·es également. Ces élections ont lieu à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second. Les bulletins blancs sont pris en compte dans le calcul de la majorité absolue. En cas d'égalité de suffrages, le sort décide.

² Lorsque le nombre de candidat·es est égal à celui des sièges à pourvoir, l'élection s'opère tacitement. Mention en est faite au procès-verbal.

Article 15 Municipalité

Une place distincte est réservée à la Municipalité.

Article 16 Archives

Le Conseil a ses archives particulières, distinctes de celles de la Municipalité. Les archives se composent de tous les registres, pièces, titres et documents qui concernent le Conseil.

Chapitre III – Attributions et compétences

Section I : du Conseil

Article 17 Attributions

Art. 146 Cst-VD et 4 LC

¹ Le Conseil délibère sur :

1. le contrôle de la gestion
2. le projet de budget et les comptes
3. les propositions de dépenses extrabudgétaires

4. le projet d'arrêté d'imposition
5. l'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières. Le Conseil peut accorder à la Municipalité l'autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions en fixant une limite
6. la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations, ainsi que l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales et l'adhésion à de telles entités. Pour de telles acquisitions ou adhésions, le Conseil peut accorder à la Municipalité une autorisation générale, le chiffre 5) s'appliquant par analogie. Une telle autorisation générale est exclue pour les sociétés et autres entités citées à l'article 3a LC
7. l'autorisation d'emprunter et les cautionnements, le Conseil pouvant laisser dans les attributions de la Municipalité le choix du moment ainsi que la détermination des modalités de l'emprunt
8. l'autorisation de plaider (sous réserve d'autorisations générales qui peuvent être accordées à la Municipalité)
9. le règlement du personnel et la base de sa rémunération
10. les placements (achats, ventes, emplois) de valeurs mobilières qui ne sont pas de la compétence de la Municipalité en vertu de l'article 44, chiffre 2, de la loi sur les communes
11. l'acceptation de legs et de donations (sauf s'ils ne sont affectés d'aucune condition ou charge), ainsi que l'acceptation de successions, lesquelles doivent au préalable avoir été soumises au bénéfice d'inventaire. Pour de telles acceptations, le Conseil peut accorder à la Municipalité une autorisation générale, le chiffre 5) s'appliquant par analogie
12. les reconstructions d'immeubles et les constructions nouvelles ainsi que la démolition de bâtiments
13. l'adoption des règlements, sous réserve de ceux que le Conseil a laissés dans la compétence de la Municipalité
14. la fixation des indemnités des membres du Conseil, des membres des commissions, des Président·e et Secrétaire du Conseil et, cas échéant de l'huissière ou l'huissier et de sa·son suppléant·e, sur proposition du Bureau et sur proposition de la Municipalité, la fixation des indemnités de la Syndique ou du Syndic et des membres de la Municipalité (article 29 LC)
15. toutes les autres compétences que la loi lui confie.

² Les délégations de compétence prévues aux chiffres 5, 6, 8 et 11 sont accordées pour la durée d'une législature et jusqu'au 31 décembre de l'année du renouvellement intégral des autorités communales, à moins qu'elles ne figurent dans un règlement arrêté par le Conseil. Ces décisions sont sujettes au référendum.

³ La Municipalité doit rendre compte, à l'occasion du rapport sur sa gestion de l'emploi qu'elle a fait de ses compétences.

Article 18 Nombre des membres de la Municipalité

Art. 47 LC

¹ Le Conseil fixe le nombre des membres de la Municipalité.

² Il peut le modifier pour la prochaine législature. Sa décision doit alors intervenir au plus tard le 30 juin de l'année précédant le renouvellement intégral des autorités communales.

Article 19 Sanction

Art. 100 LC

¹ Lorsque le Conseil, la Municipalité ou tout membre de ces autorités est outragé par un tiers se trouvant dans la salle, la personne coupable est expulsée par les agent·es de la force publique.

² S'il s'agit d'un fait paraissant constituer un délit, procès-verbal est dressé ; la cause est instruite et jugée selon les règles de la procédure pénale.

Article 20 Interdiction d'accepter ou de solliciter des libéralités ou d'autres avantages

Art. 100a LC

Les membres du Conseil, de la Municipalité et de l'administration communale ne doivent ni accepter, ni solliciter, ni se faire promettre des libéralités ou d'autres avantages directement ou indirectement liés à l'exercice de leur fonction, que ce soit pour leur personne ou pour des tiers. Font exception les libéralités ou les avantages usuels de faible valeur.

Section II : du Bureau du Conseil

Article 21 Composition du Bureau

Art. 10 LC

Le Bureau du Conseil est composé d'une Président·e, de deux Vice-Président·es, de deux scrutatrices et scrutateurs, ainsi que de leurs suppléant·es.

Article 22 Attributions du Bureau et de la présidence

¹ Les membres du Bureau qui souhaitent siéger dans une commission ad hoc doivent se récuser lors de la nomination de la commission en question. Cette récusation doit être mentionnée expressément dans le procès-verbal du Bureau.

² La·le Président·e est chargée du contrôle de la rédaction du procès-verbal. Elle ou il veille à ce que les archives soient tenues en bon ordre, les rapports des commissions et les pièces qui s'y rattachent classés et conservés avec soin, et les registres tenus à jour.

³ Elle ou il préside à la remise des archives d'une Secrétaire à la personne qui lui succède.

⁴ Le Bureau est chargé de la police de la salle des séances. Il peut, au besoin, faire évacuer les personnes qui troublent la séance.

Section III : de la présidence du Conseil

Article 23 Convocation

Art. 24 et 25 LC

¹ La·le Président·e convoque le Conseil par écrit. La convocation doit mentionner l'ordre du jour établi d'entente entre le Bureau et la Municipalité (Président·e et Syndic·que).

² La Municipalité avise la Préfète ou le Préfet de la séance et lui en communique l'ordre du jour.

Article 24 Objets à l'ordre du jour

¹ La·le Président·e fait connaître à l'assemblée la série des objets dont elle doit s'occuper. Elle ou il ouvre la discussion, la dirige et la clôt. Elle ou il pose la question et la soumet à la votation.

² Elle ou il préside au dépouillement des votes et des élections et en communique le résultat au Conseil.

Article 25 Prise de parole des membres du Conseil

La·le Président·e accorde la parole. Les membres du Conseil qui se la voient refuser peuvent la demander à l'assemblée.

Article 26 Prise de parole de la·le Président·e du Conseil

Lorsque la·le Président·e veut parler comme membre du Conseil, elle ou il se fait remplacer à la présidence par l'un·e des Vice-Président·es.

Article 27 Voix de la·le Président·e du Conseil

La·le Président·e prend part aux votes et aux élections qui ont lieu au scrutin secret. Dans les autres cas, elle ou il ne vote que pour déterminer la majorité, s'il y a égalité de suffrages, aux conditions fixées à l'article 35b LC.

Article 28 Police de l'assemblée

¹ La·le Président·e exerce la police de l'assemblée. Elle ou il rappelle à la question l'oratrice ou l'orateur qui s'en écarte. Elle ou il adresse une observation aux membres qui troublent l'ordre ou qui manquent au respect dû aux membres du Conseil et de la Municipalité.

² Si le rappel à l'ordre ne suffit pas, la·le Président·e peut retirer la parole à l'oratrice ou à l'orateur.

³ Si la·le Président·e ne peut pas obtenir l'ordre, elle ou il a le droit de suspendre ou de lever la séance.

⁴ Les membres rappelés à l'ordre ou auxquels on a retiré la parole peuvent recourir à l'assemblée.

Article 29 Suppléance

En cas d'empêchement, la présidence est remplacée par la première vice-présidence, celle-ci par la seconde et, en cas d'absence simultanée de celles-ci, par un des membres du Bureau ou par une Président·e ad hoc désignée par l'assemblée pour la séance.

Section IV : des scrutatrices et scrutateurs

Article 30 Attributions

¹ Les scrutatrices et scrutateurs sont chargées du dépouillement des scrutins. Elles et ils comptent les suffrages lors des votations. En cas de vote par appel nominal, elles et ils prennent note des votes et en communiquent le résultat à la présidence.

² Les scrutatrices et scrutateurs suppléantes peuvent être appelées à collaborer à cette tâche.

Section V : du secrétariat du Conseil

Article 31 Fonctionnement

Art. 71a LC

¹ La/le Secrétaire signe avec la/le Président·e les actes du Conseil, aux conditions fixées à l'article 71a LC.

² La/le Secrétaire est chargée du contrôle des absences.

³ Elle ou il transmet les archives au greffe municipal qui en prend la responsabilité.

⁴ Lorsqu'une Secrétaire quitte ses fonctions, remise est faite des archives au Bureau du Conseil par la/le Secrétaire ou ses ayants cause.

⁵ Lorsqu'une nouvelle ou un nouveau Secrétaire est nommé·e, la remise des archives lui est faite par le Bureau.

⁶ Dans l'un et l'autre cas, il est dressé procès-verbal des opérations du Bureau ; ce procès-verbal, signé par les membres du Bureau et par la/le Secrétaire, est communiqué au Conseil.

Article 32 Attributions

¹ La/le Secrétaire est chargée de :

- a) rédiger les lettres de convocation mentionnées à l'article 23 et de pourvoir à leur expédition ;
- b) rédiger le procès-verbal de la séance du Conseil et de le transmettre aux membres du Conseil ;
- c) faire l'appel nominal et de procéder à l'inscription des absent·es ;
- d) expédier aux président·es des commissions la liste des membres qui les composent, convoquer chaque membre et leur remettre les pièces relatives aux affaires à traiter ;
- e) préparer les extraits du procès-verbal qui doivent être expédiés à la Municipalité ;
- f) signer avec la/le Président·e, toutes pièces officielles émanant du Conseil ;
- g) exercer les fonctions de secrétaire du Bureau électoral de la commune ;
- h) assister à chaque séance du Bureau.

² Pour le surplus, la/le Secrétaire se réfère au cahier des charges établi par le Bureau.

³ Les séances du Conseil peuvent être enregistrées pour faciliter son travail. Cas échéant, les enregistrements seront effacés une fois le procès-verbal adopté.

Article 33 Documents pour séance du Conseil communal

À chaque séance, la/le Secrétaire fait déposer sur le Bureau de la présidence le règlement du Conseil communal et le budget de l'année.

Article 34 Registres du Conseil communal

La/le Secrétaire est chargée de la tenue des divers registres du Conseil qui sont :

- a) un onglet ou registre avec répertoire renfermant les procès-verbaux des séances et les décisions du Conseil
- b) un ou des registres contenant l'état nominatif des membres du Conseil
- c) un classeur renfermant les préavis municipaux, rapports des commissions et communications diverses, par ordre de date et répertoire
- d) un registre où se consigne la remise des pièces qui sortent des archives, ainsi que leur rentrée
- e) un registre des procès-verbaux des élections et votations
- f) un décompte des jetons de présence.

Chapitre IV – Des commissions

Article 35 Composition et attributions

¹ Toute commission est composée de cinq membres au moins et de neuf au maximum. Les suppléant·es remplacent les membres convoqués, en cas de vacance. Il est tenu compte d'une représentation équitable des divers groupes politiques du Conseil.

² Pour les commissions dont l'étude des objets nécessitent plusieurs séances, les suppléant·es sont convoqué·es d'office. Les suppléant·es ont une voix consultative, sauf en cas d'absence d'un membre du groupe.

³ Sont nécessairement renvoyées à l'examen d'une commission toutes les propositions présentées par la Municipalité au Conseil ; ces propositions doivent être formulées par écrit. Elles prennent la forme d'un préavis conformément à l'article 35, al 1 et 3 LC.

⁴ La Municipalité peut, d'elle-même ou sur demande d'une commission, se faire représenter dans cette commission, avec voix consultative, par l'un de ses membres ou par une collaboratrice ou un collaborateur.

Art. 35 al. 1 et 3 LC

Art. 35 al. 4 LC

Article 36 Consultation d'expert·es externes

¹ Après consultation préalable de la Municipalité, la commission peut entendre des tiers. Elle peut désigner une ou plusieurs personnes expertes dont elle précise le mandat. En cas d'engagement financier, l'accord de la Municipalité est nécessaire.

² Les personnes expertes, après le dépôt de leur rapport, peuvent être entendues par la commission.

Article 37 Commissions de surveillance

¹ Le Conseil élit, en début de législature et pour toute sa durée, une Commission de gestion ainsi qu'une Commission des finances et nomme leur présidence. Leurs compétences sont décrites aux articles 97 et 98 du présent règlement.

Art. 93c LC et
34 RCom

² Les Commissions de surveillance sont chacune composées de neuf membres et d'une suppléante par groupe politique. ³ Aucun membre du personnel communal ou du personnel d'associations intercommunales dont fait partie la commune de Crissier ne peut en faire partie.

⁴ Une délégation des deux commissions est tenue de se rencontrer, si la majorité de chacune d'entre-elles le demande.

Article 38 Commissions ad hoc et thématiques

¹ Les commissions ad hoc sont des commissions nommées par le Bureau, soit :

- a) les commissions chargées d'examiner de cas en cas les propositions des membres du Conseil
- b) les commissions chargées d'examiner de cas en cas les propositions de la Municipalité.

² Les commissions thématiques sont des commissions nommées par le Conseil pour la durée de la législature, soit :

- a) Commission d'urbanisme et d'environnement
- b) Commission des pétitions
- c) Commission de recours en matière d'impôts communaux, de taxe communale de séjour et de taxes spéciales, instaurée par l'article 45 de la Loi sur les impôts communaux
- d) toute autre commission désignée par le Conseil.

Art. 45 LCom

Article 39 Rôle de la Commission d'urbanisme et d'environnement

La Commission d'urbanisme et d'environnement est une commission consultative qui collabore, sur demande de la Municipalité, à l'examen des plans d'extension, d'aménagement et des mesures de protection d'environnement. Elle est amenée à rapporter sur les préavis soumis au Conseil communal et qui la concernent.

Article 40 Nomination et constitution des commissions

¹ Sous réserve de la nomination des commissions thématiques, de la Commission de gestion et de la Commission des finances, les commissions ainsi que leurs présidences provisoires sont désignées par le Bureau.

² La/le Président/e du Conseil ne peut faire partie d'aucune commission.

³ Si elle ou il le souhaite, l'auteur/e d'une proposition (postulat, motion ou projet de règlement) peut faire partie de la commission chargée de préavis sur la prise en considération, chargée de rapporter sur le préavis ou sur le rapport de la Municipalité traitant de la proposition. Si la proposition a plusieurs auteur/e:s, ils ne pourront en aucun cas avoir la majorité dans la commission.

⁴ Lorsque l'assemblée nomme elle-même une commission, elle y procède au scrutin de liste, à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second. Les bulletins blancs sont pris en compte dans le calcul de la majorité absolue.

⁵ Lorsqu'un membre d'une commission démissionne de son parti ou quitte son groupe politique ou en est exclu, il est réputé démissionnaire de la commission dans laquelle il représentait ce parti ou ce groupe.

⁶ Lorsqu'un siège devient vacant, il reste acquis au groupe politique auquel appartenait la personne à remplacer.

Article 41 Fonctionnement des commissions

Art. 40g, al. 5, lettre a
LC

¹ Les commissions désignent leur présidence. Elles s'organisent elles-mêmes et peuvent édicter un règlement d'organisation.

² La/le Président/e est en principe rapporteur.

³ La/le Président/e du Conseil ne peut donner d'instruction à une commission, ni assister à ses séances.

⁴ Les commissions délibèrent à huis clos.

⁵ Les membres des commissions sont soumis au secret de fonction, aux conditions prévues aux articles 40i et 40d LC.

Art. 40i et 40d LC

⁶ En général, les commissions tiennent leurs séances dans le locaux communaux.

⁷ La Municipalité propose les dates de séance des commissions.

Article 42 Rédaction du rapport

¹ Le rapport ne peut être fait verbalement que sur autorisation de la commission et de la ou du président/e du Conseil. Les conclusions doivent toujours être écrites.

² Tout membre d'une commission a le droit de présenter un rapport de minorité.

³ Le rapport doit conclure à une prise de position de la commission tels que la prise en considération, l'acceptation, la modification, le renvoi ou le rejet de la proposition.

Article 43 Délai de reddition du rapport

¹ Les commissions doivent déposer, par écrit, leur rapport selon indications mentionnées sur la convocation, mais au plus tard 10 jours ouvrables avant la séance du Conseil, cas d'urgence réservé.

² Lorsqu'une commission ne peut faire son rapport au jour dit, elle prévient la présidence du Conseil, laquelle en informe ce dernier. La commission rapporte à une date subséquente. L'assemblée ou le Bureau peut, le cas échéant, lui impartir un délai pour le dépôt de son rapport.

³ La commission ne peut rapporter à la séance même où elle a été constituée, sauf cas d'urgence reconnu par une décision du Conseil à la majorité des trois quarts des membres présents.

Article 44 Quorum et vote

¹ Les commissions ne peuvent valablement délibérer que si la majorité de leurs membres sont présents.

² Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. La/le Président/e prend part au vote. En cas d'égalité des voix, son vote est prépondérant.

Article 45 Droit à l'information des membres du Conseil et des commissions

Le droit à l'information

- a) des membres du Conseil est réglé à l'article 40c LC
- b) des membres des commissions est réglé à l'article 40h LC.

Art. 40c et 40 h LC

Article 46 Observations des membres du Conseil

Chaque membre du Conseil a le droit d'adresser par écrit ses observations à toute commission chargée d'un rapport.

Titre II Travaux généraux du Conseil

Chapitre I – Des assemblées du Conseil

Article 47 Convocation

Art. 24 et 25 LC

¹ Le Conseil se réunit en général à la salle communale. Il est convoqué par écrit par la présidence, à défaut par la vice-présidence ou la deuxième vice-présidence ; en cas d'empêchement de celles-ci, par un des membres du Bureau.

² Cette convocation a lieu à la demande de la Municipalité ou du cinquième des membres du Conseil.

³ La convocation doit être expédiée dans le plus bref délai, mais au moins cinq jours à l'avance, cas d'urgence réservés. La convocation doit contenir l'ordre du jour.

⁴ Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour.

Article 48 Absences et sanctions

Art. 98 LC

¹ Chaque membre du Conseil est tenu de se rendre à l'assemblée, lorsqu'il est régulièrement convoqué.

² Les membres qui en dépit d'un avertissement, négligeraient leur devoir de prendre part aux séances, sont, sur décision du Bureau, frappés d'une amende, dans la compétence municipale.

³ Au début de la séance, il est procédé à un appel nominal.

⁴ Il est pris note des personnes absentes, en distinguant les absences excusées de celles qui ne le sont pas.

Article 49 Quorum

Art. 26 LC

Le Conseil ne peut délibérer qu'autant que les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres.

Article 50 Huis clos – publicité

Art. 27 LC

¹ Les séances du Conseil sont publiques. L'assemblée peut décider le huis clos en cas de justes motifs, notamment en présence d'un intérêt public ou d'intérêts privés prépondérants.

² La délibération à huis clos peut être demandée par l'assemblée à la majorité simple.

³ En cas de huis clos, toute personne qui n'occupe pas une fonction officielle dans la salle doit se retirer.

⁴ En cas de huis clos, les personnes présentes sont tenues au secret des délibérations.

Article 51 Récusation

Art. 40j LC

¹ Les membres du Conseil qui ont un intérêt personnel ou matériel à l'affaire à traiter sont tenus de le signaler. Dans ce cas, ils ne peuvent prendre part ni à une décision, ni aux discussions.

² Les personnes concernées doivent se récuser spontanément ou, à défaut être récusées par un membre du Conseil ou par le Bureau.

³ Le Conseil statue sur la récusation.

⁴ Les décisions sur la récusation et sur l'affaire à traiter sont prises à la majorité des membres restant du Conseil. Dans ce cas, l'article 49 n'est pas applicable.

⁵ Il est fait mention de la récusation au procès-verbal et sur l'extrait de décision.

Article 52 Registre des intérêts

¹ Le Bureau veille au respect de l'obligation de signaler les liens d'intérêt. Il statue sur les cas litigieux.

² Il peut tenir un registre des intérêts.

Article 53 Appel

¹ S'il est constaté par l'appel nominal que le quorum fixé à l'article 49 est atteint, la/le Président.e déclare la séance ouverte.

² Lorsque l'assemblée n'est pas en nombre, elle se sépare jusqu'à nouvelle convocation.

Article 54 Procès-verbal

¹ Le procès-verbal des séances du Conseil, signé par les Président.e et Secrétaire, est adressé en copie à chaque membre.

² À l'ouverture de la séance, le procès-verbal est mis en discussion, puis adopté, avec les éventuelles modifications ou adjonctions demandées. Il fait l'objet d'un vote.

³ Le procès-verbal est inséré dans le registre ou onglet des procès-verbaux.

Article 55 Opérations

¹ Après ces opérations préliminaires, la/le Président.e porte à la connaissance du Conseil :

- a) les lettres et pétitions qui lui sont parvenues depuis la précédente séance,
- b) les communications de la Municipalité.

² Elle ou il passe ensuite à l'ordre du jour.

³ Les objets prévus à l'ordre du jour et non liquidés sont reportés dans le même ordre, en tête de l'ordre du jour de la séance suivante.

⁴ L'ordre des opérations peut être modifié par décision du Conseil, notamment sur proposition de la Municipalité.

Chapitre II – Droits des membres du Conseil et de la Municipalité

s

Article 56 Droit d'initiative

Art. 30 LC

Le droit d'initiative appartient à tout membre du Conseil, ainsi qu'à la Municipalité.

Article 57 Postulat, motions, projet rédigé

Art. 31 LC

Chaque membre du Conseil peut exercer son droit d'initiative :

- a) en déposant un postulat, c'est-à-dire en invitant la Municipalité à étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de faire une proposition dans un domaine particulier et de dresser un rapport.
- b) en déposant une motion, c'est-à-dire en chargeant la Municipalité de présenter une étude sur un objet déterminé ou un projet de décision de compétence du Conseil communal.
- c) en proposant un projet de règlement ou de modification d'un règlement ou de partie de règlement ou un projet de décision de compétence du Conseil communal.

Article 58 Dépôt et recevabilité d'une proposition

Art. 32. al. 3 LC

¹ Les membres qui veulent user de leur droit d'initiative remettent leur proposition par écrit à la présidence, si possible 15 jours avant la séance du prochain Conseil communal. La proposition est développée séance tenante ou lors de la prochaine séance.

² Le Conseil examine si la proposition est recevable.

³ Si, après avoir entendu l'auteur, un doute est émis par un membre du Conseil, l'assemblée peut :

- a) statuer ou
- b) renvoyer la proposition au Bureau pour préavis ; le Bureau demande à la Municipalité ses déterminations. Après le rapport du Bureau, le Conseil tranche.

Article 59 Prise en considération de la proposition

Art. 33 LC

¹ Après avoir entendu l'auteur de la proposition, la Municipalité et la Présidente, le Conseil statue immédiatement après délibération.

² Il peut soit :

1. prendre en considération immédiatement la proposition et la renvoyer à la Municipalité, éventuellement assortie d'un délai particulier
2. renvoyer la proposition à l'examen d'une commission chargée de préavis sur la prise en considération et sur le renvoi à la Municipalité ;
3. refuser de la prendre en considération et la classer.

³ Le Conseil statue d'abord à la majorité simple sur la prise en considération immédiate et le renvoi à la Municipalité. En cas de refus, la proposition peut être

renvoyée en commission à la demande d'un cinquième des membres présents. En cas de double refus, la proposition est classée.

⁴ L'auteur de la proposition peut la retirer ou la modifier jusqu'à ce que le Conseil se prononce sur sa prise en considération.

⁵ L'auteur d'une motion peut transformer celle-ci en un postulat jusqu'à la décision sur la prise en considération.

Article 60 Renvoi à l'examen d'une commission

¹ Lorsque la proposition est renvoyée à l'examen d'une commission, celle-ci est convoquée par le Bureau afin qu'elle puisse rendre son rapport dans les délais prévus pour le prochain Conseil.

² La commission préavisera sur la prise en considération de la proposition pour le renvoi à la Municipalité en ayant étudié toutes les questions qu'elle jugera utile.

Article 61 Membres de la commission

Pour la composition de la commission, les auteurs d'un postulat, d'une motion ou d'un projet de règlement se réfèrent à l'article 40 du présent règlement.

Article 62 Traitement de la proposition et réponse de la Municipalité

¹ Une fois la proposition prise en considération, la Municipalité doit impérativement la traiter et y répondre dans un délai de deux séances du Conseil, ou, à défaut, dans l'année qui suit le dépôt de la proposition par :

- a) un rapport sur le postulat,
- b) l'étude ou le projet de décision demandé dans le cadre de la motion, ou
- c) un préavis sur le projet de règlement ou de décision proposé.

² La Municipalité peut assortir d'un contre-projet les projets de décision ou de règlement soumis au Conseil et mentionnés ci-dessus, lettres b et c.

³ La réponse de la Municipalité doit parvenir au Bureau lequel convoque une commission qui produit un rapport. Puis l'objet est porté à l'ordre du jour.

⁴ Les propositions qui, selon la Municipalité, contreviennent aux exigences prévues par l'article 32 alinéa 4 LC font l'objet d'un rapport de celle-ci.

Art. 32, al. 4 LC

Article 63 De la votation d'un contre-projet

En présence d'un contre-projet de la Municipalité, la discussion est d'abord ouverte sur le projet, puis sur le contre-projet. Une fois la discussion close, le projet est soumis au vote, puis le contre-projet. En cas de double acceptation, le projet et le contre-projet sont opposés. Les membres du Conseil expriment leur préférence. La proposition qui obtient le plus de voix l'emporte. En cas de double refus, le projet et le contre-projet sont rejetés.

Article 64 Interpellation

Art. 34 LC

¹ Chaque membre du Conseil peut, par voie d'interpellation, demander à la Municipalité une explication sur un fait de son administration.

² Il informe, par écrit, la/le Président/e de l'objet de son interpellation. Si celle-ci est appuyée par cinq membres au moins, elle est développée séance tenante ou dans la prochaine séance.

³ La Municipalité répond immédiatement ou, au plus tard, dans la séance suivante.

⁴ La discussion qui suit peut se terminer par l'adoption d'une résolution, laquelle ne doit pas contenir d'injonction, ou par le passage au point suivant de l'ordre du jour.

Article 65 Simple question ou vœu

Art. 34a LC

¹ Chaque membre du Conseil peut adresser une simple question ou émettre un vœu à l'attention de la Municipalité.

² La Municipalité y répond dans le délai prévu à l'article 64 alinéa 3, du présent règlement. Il n'y a pas de vote ni de résolution.

Chapitre III – De la pétition

Article 66 Examen de la pétition

Art. 34b LC

¹ Le Conseil examine les pétitions qui lui sont adressées.

² Tout dépôt d'une pétition est annoncé au Conseil lors de sa prochaine séance.

³ Le Bureau examine, au préalable, les pétitions qui lui sont adressées :

- a) Les pétitions dont les termes sont incompréhensibles, inconvenants, injurieux ou illisibles sont classées sans suite.
- b) Si la pétition porte sur une attribution de la Municipalité ou sur une compétence exhaustivement attribuée par la loi à une autorité cantonale ou fédérale, elle est transmise sans délai à l'autorité compétente, sous réserve des dispositions prévues ci-dessus, al. 3, lettre a du présent article.
- c) Lorsque la pétition relève de la compétence du Conseil (article 4 LC), elle est renvoyée à l'examen de la Commission des pétitions.

Art. 34b al. 5 LC

Article 67 Procédure

Art. 34c LC

¹ La commission détermine l'objet de la pétition en recueillant tous renseignements utiles, le cas échéant, après avoir sollicité l'avis de la Municipalité. Elle entend en règle générale les pétitionnaires ou leurs représentants.

² Elle demande le préavis de toute autre commission déjà chargée de traiter d'affaires en relation avec l'objet de la pétition.

³ Elle peut se dessaisir de la pétition pour la transmettre à une autre commission moyennant le consentement de cette dernière.

Article 68 Attributions du Conseil

¹ La commission, après étude et délibération, propose à la décision du Conseil :

- a) la prise en considération, ou
- b) le rejet de la prise en considération et le classement,
- c) le renvoi à l'autorité compétente si la commission estime que le Conseil ne l'est pas.

² Le texte de la pétition accompagné du rapport de la commission est envoyé aux membres du Conseil. Après délibérations du Conseil, la décision est communiquée aux représentant·es des pétitionnaires.

Article 69 Suivi de la pétition

Art.34e LC

¹ Quelle que soit la suite donnée à la pétition, il y sera répondu par écrit.

² Le Conseil peut demander à la Municipalité de l'informer de la suite qu'elle entend donner à une pétition qui lui a été transmise, en règle générale dans un délai de six mois.

Chapitre IV – De la discussion

Article 70 Présentation du rapport de la commission

¹ Au jour fixé pour le rapport d'une commission, le préavis de la Municipalité ayant été communiqué, le rapport de la commission ainsi que ses annexes ayant été transmis aux membres du Conseil, la·le rapporteur·e fait la synthèse ou donne lecture :

1. de la proposition ou de la pétition soumise à l'examen de la commission ;
2. des pièces à l'appui, si elles sont jugées nécessaires pour éclairer la discussion ;
3. du rapport de la commission.

² Si la demande en est faite, la lecture complète du rapport doit être votée à la majorité simple.

³ En tout état de cause, la·le rapporteur·e doit donner lecture de la prise de position de la commission avant l'ouverture de la discussion.

Article 71 Ouverture de la discussion

¹ Après lecture de la prise de position de la commission, la·le Président·e ouvre la discussion sur le projet, sauf décision contraire de l'assemblée.

² Si la demande en est faite, la discussion porte d'abord exclusivement sur la question d'entrée ou de non-entrée en matière, qui est alors soumise au vote à la majorité simple du Conseil avant qu'il puisse être procédé sur le projet lui-même.

Article 72 Prise de parole

¹ La discussion étant ouverte, chaque membre peut demander la parole à la présidence, qui l'accorde suivant l'ordre dans lequel chacun·e l'a demandée.

² A l'exception des membres de la commission et de la Municipalité, personne ne peut obtenir une seconde fois la parole tant qu'un membre de l'assemblée qui n'a pas encore parlé la demande.

Article 73 Forme

¹ Aucun membre ne peut parler assis, à moins qu'il n'en ait obtenu la permission de la présidence.

² La personne qui a la parole ne doit pas être interrompue ; l'article 25 est toutefois réservé.

Article 74 Découpage de la discussion sur plusieurs questions

¹ Lorsque l'objet en discussion embrasse dans son ensemble diverses questions qui peuvent être étudiées successivement, la discussion est ouverte sur chacun des articles qu'il renferme, sauf décision contraire de l'assemblée.

² Une votation éventuelle intervient sur chacun des articles.

³ Il est ouvert ensuite une discussion générale, suivie d'une votation sur l'ensemble de la proposition telle qu'elle a été amendée dans la votation sur les articles.

Article 75 Amendements

Art. 35a LC

¹ Les propositions de décisions ou de règlement portées devant le Conseil peuvent faire l'objet d'amendements. Les amendements peuvent faire l'objet d'amendements (sous-amendements).

² Ils doivent être présentés par écrit et remis à la présidence avant d'être mis en discussion.

³ Un amendement ou un sous-amendement peut être retiré par son auteur tant qu'il n'a pas été voté. Il peut toutefois être repris par tout autre membre de l'assemblée.

⁴ Peuvent proposer des amendements :

- a) les commissions chargées d'examiner les propositions portées devant le Conseil,
- b) les membres du Conseil,
- c) la Municipalité.

Article 76 Motion d'ordre

¹ Toute opération du Conseil peut être interrompue par une motion d'ordre qui concerne le débat, sans toucher à son fond même.

² Si cette motion est appuyée par cinq membres, elle est mise en discussion et soumise au vote.

Article 77 Suspension de séance

La séance est suspendue lorsque le cinquième des membres présents appuie une demande faite en ce sens. Le Président·e fixe la durée de la suspension en tenant compte du temps nécessaire à chaque groupe pour effectuer ses déplacements et ses discussions.

Article 78 Renvoi

¹ Si la Municipalité ou le cinquième des membres présents demande que la votation n'intervienne pas séance tenante, cette proposition est adoptée de plein droit.

² Le renvoi de la votation ne peut avoir lieu qu'une fois pour la même affaire. Elle peut faire l'objet d'un deuxième renvoi sur décision de l'assemblée prise à la majorité absolue.

³ A la séance suivante, la discussion est reprise.

Article 79 Durée de la séance du Conseil

¹ Sur décision de la majorité des membres présents, le Conseil peut poursuivre la discussion au-delà de minuit ou dans les vingt-quatre heures qui suivent.

² Il n'y a alors ni convocation et ni nouvel ordre du jour. Un seul procès-verbal est établi pour l'ensemble de la séance. L'article 49 du présent règlement demeure réservé.

Chapitre V – De la votation

Article 80 Vote

Art. 35b LC

¹ La discussion étant close, la/e Président/e passe au vote en proposant l'ordre dans lequel elle ou il entend faire voter. En cas de contestation, l'assemblée décide.

² Dans les questions complexes, la division a lieu de droit si elle est demandée.

³ Dans tous les cas, les sous-amendements sont mis aux voix en premier lieu, puis les amendements, les uns, le cas échéant, opposés aux autres, enfin la proposition principale amendée ou non.

⁴ La/e Président/e a soin d'avertir que les votes sur les amendements et les sous-amendements laissent toujours entière la liberté de voter sur le fond.

⁵ La proposition de passer à l'ordre du jour et celle du renvoi a toujours la priorité.

⁶ En principe, la votation a lieu à main levée. La/e Président/e n'y participe pas. En cas de doute, la/e Président/e passe à la contre-épreuve. En cas d'égalité, elle ou il tranche.

⁷ Le vote électronique est assimilable au vote à main levée. Il peut être utilisé pour le vote à l'appel nominal.

⁸ En cas de demande appuyée par un cinquième des membres, la votation a lieu à l'appel nominal. La/e Président/e n'y participe pas. En cas d'égalité, la/e Président/e tranche.

Article 81 Vote à bulletin secret

Art. 35b al. 6

¹ En cas de demande appuyée par un cinquième des membres, la votation a lieu au bulletin secret.

² Le vote à bulletin secret prime sur les autres formes de vote.

³ La/e Président/e prend part au vote. En cas d'égalité, l'objet soumis au vote est réputé refusé.

⁴ Le Bureau délivre à chaque membre présent un bulletin. Les bulletins délivrés sont comptés. Le Bureau les recueille ensuite. Puis la/e Président/e proclame la clôture du scrutin.

⁵ Si le nombre des bulletins recueillis est supérieur à celui des bulletins délivrés, le vote est nul.

Article 82 Calcul des résultats

Art. 35b al.2 LC

¹ Les décisions soumises à la votation doivent être adoptées à la majorité simple, c'est-à-dire à la moitié des suffrages valablement exprimés, plus une voix.

² En cas de votation au scrutin secret, les bulletins blancs et nuls n'entrent pas en considération pour l'établissement de la majorité.

³ En cas de votation à mains levées ou à l'appel nominal, les abstentions n'entrent pas en considération pour l'établissement de la majorité.

Article 83 Quorum

Lorsque le dépouillement d'un scrutin ou la vérification de l'état de la salle établit que l'assemblée n'atteint pas le quorum, la votation est déclarée nulle.

Article 84 Second débat

¹ Lorsque, immédiatement après l'adoption d'un objet à l'ordre du jour, le tiers des membres présents demande que cet objet soit soumis à un second débat, il doit être procédé à ce dernier dans la plus proche séance.

² Le second débat peut avoir lieu immédiatement si, en cas d'urgence, les deux tiers des membres présents le demandent.

Article 85 Retrait du projet

La Municipalité peut retirer un projet qu'elle a déposé tant que celui-ci n'a pas été adopté définitivement par le Conseil.

Article 86 Annulation de décision

Aucune décision ne peut être annulée dans la séance même où elle a été prise. L'article 84, alinéa 2 est réservé.

Article 87 Référendum spontané

Art. 107, al. 4 LEDP

Lorsqu'il s'agit de décisions susceptibles de referendum aux termes de la LEDP et que cinq membres demandent, immédiatement après la votation, que la décision soit soumise par le Conseil au corps électoral, il est précédé séance tenante à la discussion et au vote sur cette proposition.

Titre III Budgets, gestion et comptes

Chapitre I – Budget et crédits d'investissements

Article 88 Budget de fonctionnement

Art. 4 LC et 5ss
RCCom

¹ Le Conseil autorise les dépenses courantes de la commune par l'adoption du budget de fonctionnement que la Municipalité lui soumet.

² Il autorise en outre la Municipalité à engager des dépenses supplémentaires.

Article 89 Dépenses imprévisibles et exceptionnelles

Art. 11 RCCom

¹ La Municipalité ne peut engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles que jusqu'à concurrence d'un montant et selon les modalités fixées par le Conseil au début de la législature.

² Ces dépenses sont ensuite soumises à l'approbation du Conseil.

Article 90 Délai de présentation et d'approbation du budget

Art. 8 et 9 RCom

¹ La Municipalité remet le projet de budget au Conseil au plus tard le 15 novembre de chaque année. Ce projet est renvoyé à l'examen de la Commission des finances.

² Le vote sur le budget intervient avant le 15 décembre.

Article 91 Amendement au budget

¹ Les amendements au budget comportant la création d'un poste ou la majoration de plus de 10 % d'un poste existant ne peuvent être adoptés avant que la Municipalité et la Commission des finances se soient prononcées. Ces déterminations peuvent intervenir séance tenante.

² Si lors de la discussion du budget, l'ensemble des adjonctions proposées entraîne un dépassement des dépenses de plus de 5 %, le budget dans son ensemble est renvoyé à la Municipalité pour nouvelle étude. Le même principe est applicable pour des propositions de diminution de revenus.

Article 92 En cas de non-adoption du budget

Si le budget n'est pas adopté avant le début de l'exercice, la Municipalité ne peut engager que les dépenses indispensables à la bonne marche de l'administration.

Article 93 Crédits d'investissements

Art. 14 et 16 RCom

¹ Tout investissement fait l'objet d'un préavis indiquant son but, le montant du crédit, le mode de financement, la durée d'amortissement et les charges d'exploitation qu'il entraîne. L'article 17, alinéa 1, chiffre 5 est réservé.

² Lorsqu'un crédit est épuisé, toute dépense supplémentaire doit être portée à la connaissance du Conseil par voie de communication écrite. Elle est ensuite soumise à son approbation dans les meilleurs délais.

Article 94 Plan des dépenses d'investissements

Art. 18 RCom

¹ La Municipalité établit annuellement le plan des dépenses d'investissements.

² Ce plan est présenté au Conseil, en même temps que le budget de fonctionnement ; il n'est pas soumis au vote.

Article 95 Plafond d'endettement

Art. 143 LC

Au début de chaque législature, le Conseil détermine un plafond d'endettement dans le cadre de la politique des emprunts. Ce plafond d'endettement peut être modifier en cours de législature moyennant autorisation du Conseil d'État.

Chapitre II – Examen de la gestion et des comptes

Article 96 Remise des documents

Art. 93c LC et 34 RCom

¹ Le rapport de la Municipalité sur la gestion et les comptes arrêtés au 31 décembre précédent, accompagnés, cas échéant, du rapport et du rapport-attestation de la réviseuse ou du réviseur, sont remis au Conseil au plus tard le 31 mai de chaque

année et renvoyés à l'examen de la Commission de gestion et de la Commission des finances.

² La Municipalité expose, dans son rapport, la suite donnée aux observations sur la gestion qui ont été maintenues par le Conseil l'année précédente.

³ Le rapport sur la gestion est accompagné du budget de l'année correspondante. Il mentionne également les dépenses supplémentaires autorisées par le Conseil dans le courant de l'année (article 88 al. 2), ainsi que les dépenses imprévisibles et exceptionnelles (article 89).

Article 97 Compétences de la Commission de gestion

La Commission de gestion est compétente pour procéder à l'examen de la gestion et des préavis clôturés.

Art. 93c al. 1 LC et
34 RCCom

Article 98 Compétences de la Commission des finances

¹ La Commission des finances est chargée d'examiner le budget, les dépenses supplémentaires, les propositions d'emprunt, les projets d'arrêté d'imposition et les comptes de la commune de l'année écoulée et, cas échéant, le rapport et le rapport-attestation de la réviseuse ou du réviseur.

² Elle prend connaissance du rapport de vérification établi par l'office fiduciaire désigné par la Municipalité.

³ Par la vérification des opérations comptables, elle peut s'en remettre au contrôle effectué par l'office fiduciaire.

Article 99 Examen des comptes

¹ Les restrictions prévues par l'article 40c LC ne sont pas opposables aux membres des Commissions de surveillance dans le cadre de l'exercice de leur mandat de contrôle de la gestion et des comptes, sauf celles qui découlent d'un secret protégé par le droit supérieur.

² Sous réserve des restrictions de l'alinéa premier, la Municipalité est tenue de fournir aux Commissions de surveillance tous les documents et renseignements nécessaires à l'exercice de leur mandat. Constituent notamment de tels documents ou renseignements :

- a) les comptes communaux, établis conformément aux règles fixées par le Conseil d'État selon l'article 93a LC
- b) le rapport-attestation au sens de l'article 93c LC et le rapport de l'organe de révision
- c) toutes les pièces comptables de l'exercice écoulé
- d) toutes les pièces relatives à la gestion administrative de la Municipalité
- e) les extraits de procès-verbaux et les décisions issues des procès-verbaux de la Municipalité
- f) tous les renseignements portant sur l'exercice écoulé
- g) l'interrogation directe des membres de tout dicastère ou service de la Municipalité, mais en présence d'une délégation de cette autorité.

³ En cas de divergence entre un membre d'une Commission de surveillance et la Municipalité quant à l'étendue du droit à l'information, l'article 40c alinéa 3 LC est applicable. Ainsi, le membre du Conseil ou la Municipalité peut saisir la Préfète ou

Art. 40c al. 2 , 93a, c
et e LC et 35a RCCom

le Préfet du district, qui conduit la conciliation. En cas d'échec, la Préfète ou le Préfet statue.

⁴ Le recours prévu à l'article 145 LC est réservé.

Article 100 Rapport sur la gestion et les comptes

La Municipalité a le droit d'être entendue sur la gestion et sur les comptes.

Art. 93f LC et 36
RCCom

Article 101 Réponse de la Municipalité

Le rapport écrit et les observations éventuelles de la Commission de gestion et de la Commission des finances, sont communiqués à la Municipalité qui doit y répondre dans les dix jours.

Article 102 Communications au Conseil

Le rapport écrit et les observations éventuelles de la Commission de gestion et de la Commission des finances, les réponses de la Municipalité et les documents visés à l'article 96 sont soit communiqués en copie à chaque membre du Conseil, dix jours au moins avant la délibération, soit tenus pendant dix jours à la disposition des membres du Conseil.

Art. 93d LC et
36 RCCom

Article 103 Délai de votation

Le vote sur la gestion et les comptes intervient au plus tard le 30 juin.

Art. 93g LC et
37 RCCom

Article 104 De la discussion

¹ Le Conseil délibère séparément sur la gestion et sur les comptes.

² Les réponses de la Municipalité au sujet desquelles la discussion n'est pas demandée sont considérées comme admises par le Conseil.

³ S'il y a discussion, le Conseil se prononce sur le maintien de tout ou partie de l'observation, mais sans pouvoir la modifier.

Article 105 Processus de remise des comptes adoptés

L'original des comptes arrêtés par le Conseil est renvoyé à la Municipalité pour être déposé aux archives communales, après avoir été visé par la Préfète ou le Préfet.

Titre IV Dispositions diverses

Chapitre I – De l'initiative populaire

Article 106 Initiative en matière communale

La procédure de traitement d'une initiative populaire par le Conseil est réglée par les articles 106 ss LEDP.

Art. 106ss LEDP

Chapitre II – De la communication entre l'exécutif et le législatif, et vice-versa

Article 107 Formes du Conseil à la Municipalité

Les communications du Conseil à la Municipalité se font par extrait du procès-verbal, sous le sceau du Conseil et la signature de la ou du Président·e et de la ou du Secrétaire, ou de leur remplaçant·e.

Article 108 Formes de la Municipalité au Conseil

Les communications de la Municipalité au Conseil se font verbalement, au cours d'une séance, ou par écrit, sous le sceau de la Municipalité et la signature de la Syndique ou du Syndic et de la ou du Secrétaire municipale ou de leur remplaçant·e désignée par la Municipalité.

Article 109 Formalités

¹ Les règlements définitivement arrêtés par le Conseil sont transcrits dans le registre prévu à l'article 34, lettre a.

² Les expéditions nécessaires des décisions du Conseil, revêtues de la signature des Président·e et Secrétaire ou de leur remplaçant désigné par le Conseil et munies du sceau du Conseil, sont faites à la Municipalité dans les meilleurs délais.

Chapitre III – De la publicité

Article 110 Séances du Conseil

Art. 27 LC

Sauf huis clos (voir article 50), les séances du Conseil sont publiques ; des places sont réservées au public et aux médias.

Article 111 Discipline

Tout signe d'approbation ou d'improbation est interdit au public.

Chapitre IV – Dispositions finales

Article 112 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la·le Cheffe du Département concerné. Il abroge le règlement du Conseil communal 2016.

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du

Au nom du Conseil communal

La·le Président·e

La·le Secrétaire

(LS)

Approuvé par la Cheffe du Département des Institutions et du territoire en date
du